



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz 1
- ★ Règlement (UE) 2022/1370 de la Commission du 5 août 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires ⁽¹⁾ 11
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1371 de la Commission du 5 août 2022 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 15
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union 16
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1373 de la Commission du 5 août 2022 autorisant la mise sur le marché de tartrate-adipate d'hydroxyde de fer en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 ⁽¹⁾ 28
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1374 de la Commission du 5 août 2022 relatif à l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 333/2012 ⁽¹⁾ 35
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1375 de la Commission du 5 août 2022 concernant le refus d'autoriser l'éthoxyquine en tant qu'additif pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des antioxydants, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/962 ⁽¹⁾ 39

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1376 de la Commission du 26 juillet 2022 sur l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil à la production et à la vente en gros d'électricité au Danemark** [notifiée sous le numéro C(2022) 5046] ⁽¹⁾ 42
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1377 de la Commission du 4 août 2022 modifiant l'annexe de la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB de la France** [notifiée sous le numéro C(2022) 5507] ⁽¹⁾ 51

ORIENTATIONS

- ★ **Orientation (UE) 2022/1378 de la Banque centrale européenne du 28 juillet 2022 modifiant l'orientation 2008/596/CE concernant la gestion des avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (BCE/2008/5) (BCE/2022/28)** 55

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/1369 DU CONSEIL

du 5 août 2022

relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Fédération de Russie, le principal fournisseur extérieur de gaz de l'Union, a lancé une agression militaire contre l'Ukraine, qui est partie contractante de la Communauté de l'énergie. L'escalade de l'agression militaire russe contre l'Ukraine depuis février 2022 a entraîné une forte diminution de l'approvisionnement en gaz, dans une tentative délibérée d'utiliser l'approvisionnement en gaz comme arme politique. Les flux de gaz par gazoduc depuis la Russie via la Biélorussie se sont interrompus et l'approvisionnement en gaz via l'Ukraine n'a cessé de diminuer. Les flux globaux de gaz en provenance de Russie sont désormais inférieurs à 30 % des flux de gaz moyens pour la période 2016-2021. Cette réduction de l'offre a conduit à des prix de l'énergie historiquement élevés et volatils, ce qui a contribué à l'inflation et fait courir le risque d'un nouveau ralentissement économique en Europe.
- (2) Dans ce contexte, à la suite de sa communication du 8 mars 2022 intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable», la Commission a présenté, le 18 mai 2022, le plan REPowerEU dans le but de mettre un terme à la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes dès que possible et au plus tard en 2027. À cette fin, le plan REPowerEU définit des mesures relatives aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique et propose un déploiement accéléré des énergies propres pour remplacer les combustibles fossiles dans les habitations, l'industrie et la production d'électricité. Du côté de l'offre, les mesures supplémentaires pourraient inclure, entre autres, une meilleure coordination des achats de gaz et la facilitation des achats conjoints par les opérateurs des marchés du gaz européens sur les marchés de gaz internationaux, ainsi que le déploiement de tous les efforts possibles pour préserver les capacités de production d'électricité qui ne reposent pas sur l'offre de gaz importé.
- (3) L'Union a pris d'autres mesures pour accroître son niveau de préparation face aux ruptures d'approvisionnement en gaz. Le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ a été adopté afin de garantir le remplissage des installations de stockage souterrain pour les prochaines saisons hivernales.
- (4) En outre, en février 2022 et en mai 2022, la Commission a procédé à des examens poussés de tous les plans d'urgence nationaux et a également effectué un suivi approfondi de la situation en matière de sécurité d'approvisionnement. Les mesures prises par l'Union depuis février 2022 ont été conçues pour permettre l'abandon progressif du gaz russe d'ici à 2027 et pour réduire les risques découlant d'une nouvelle rupture majeure d'approvisionnement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

- (5) Toutefois, l'aggravation récente des ruptures d'approvisionnement en gaz en provenance de Russie fait apparaître un risque important d'arrêt complet, brutal et unilatéral de l'approvisionnement en gaz russe dans un avenir proche. L'Union devrait donc anticiper ce risque et se préparer, dans un esprit de solidarité, au fait qu'une rupture totale de l'approvisionnement en gaz en provenance de Russie peut se produire à tout moment. Une action proactive immédiate est nécessaire pour anticiper de nouvelles perturbations et renforcer la résilience de l'Union aux chocs futurs. Une action coordonnée au niveau de l'Union peut éviter de graves préjudices à l'économie et aux citoyens résultant d'une éventuelle interruption de l'approvisionnement en gaz.
- (6) Le cadre juridique actuel en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz, établi par le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ^(*), ne permet pas de faire face, de manière appropriée, à une rupture d'approvisionnement provenant d'un important fournisseur de gaz et qui durerait plus de 30 jours. L'absence de cadre juridique dans ce cas entraîne un risque d'action non coordonnée de la part des États membres, qui menace de mettre en péril la sécurité d'approvisionnement dans les États membres voisins et peut faire peser une charge supplémentaire sur l'industrie et les consommateurs de l'Union.
- (7) Dans sa résolution du 7 avril 2022 sur les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2022, le Parlement européen a demandé que soit présenté un plan visant à continuer à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union à court terme. Lors de ses réunions des 31 mai et 23 juin 2022, le Conseil européen a demandé à la Commission de formuler d'urgence des propositions visant à améliorer la préparation à d'éventuelles ruptures majeures de l'approvisionnement, en vue de sécuriser l'approvisionnement énergétique à des prix abordables. À la suite de cette demande du Conseil européen, la Commission examine avec les partenaires internationaux de l'Union les moyens d'infléchir la hausse des prix de l'énergie, y compris la possibilité d'introduire des plafonds temporaires pour les prix à l'importation, s'il y a lieu. À la suite de ladite demande, la Commission poursuit également les travaux relatifs à l'optimisation du fonctionnement du marché européen de l'électricité, y compris quant à l'incidence des prix du gaz sur celui-ci, de façon à ce que ce marché soit mieux préparé pour faire face à la volatilité excessive future des prix, permette de fournir une électricité abordable et soit pleinement adapté à un système énergétique décarboné, tout en préservant l'intégrité du marché unique, en maintenant les incitations à la transition écologique, en sauvegardant la sécurité d'approvisionnement et en évitant des coûts budgétaires disproportionnés.
- (8) En vertu de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie. Le risque d'un arrêt complet de l'approvisionnement en gaz russe d'ici la fin de 2022 constitue une telle situation.
- (9) Compte tenu du risque imminent d'une rupture de l'approvisionnement en gaz de l'Union, les États membres devraient prendre des mesures dès à présent pour réduire leur demande avant la saison hivernale 2022-2023. Cette réduction volontaire de la demande contribuerait notamment au remplissage des capacités de stockage, qui ne seraient ainsi pas épuisées à la fin de la saison hivernale 2022-2023 et cela permettrait donc aux États membres de faire face à d'éventuelles vagues de froid en février et mars 2023 et faciliterait le remplissage des capacités de stockage afin de garantir des niveaux adéquats de sécurité d'approvisionnement pour la saison hivernale 2023-2024. La réduction de la demande de gaz contribuera également à garantir une offre adéquate et à faire baisser les prix de l'énergie, dans l'intérêt des consommateurs de l'Union. Par conséquent, les mesures prises au niveau de l'Union pour réduire la demande devraient profiter à tous les États membres en réduisant le risque d'une incidence plus importante sur leurs économies.
- (10) Le volume de la réduction volontaire de la demande prend en considération les volumes de demande de gaz qui risqueraient de ne pas être livrés en cas de rupture totale de l'approvisionnement en gaz russe. L'effort de réduction devrait être identique pour tous les États membres, sur la base d'une comparaison de la consommation moyenne de chaque État membre au cours des cinq dernières années.
- (11) Les mesures de réduction volontaire de la demande pourraient ne pas suffire à elles seules pour garantir la sécurité d'approvisionnement et le bon fonctionnement du marché. Par conséquent, afin de relever rapidement les défis spécifiques liés à l'importante aggravation, actuelle et à venir, de pénuries d'approvisionnement en gaz et d'éviter les distorsions entre les États membres, il y a lieu de mettre en place un nouvel instrument introduisant la possibilité d'une réduction obligatoire de la demande de gaz pour tous les États membres. Cet instrument devrait être opérationnel suffisamment tôt avant l'automne 2022. En vertu de cet instrument, le Conseil pourrait, sur

(*) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

proposition de la Commission, déclarer une alerte de l'Union au moyen d'une décision d'exécution. La délégation d'une compétence d'exécution au Conseil prend en compte de manière appropriée la nature politique de la décision de déclencher une obligation de réduction de la demande à l'échelle de l'Union, ainsi que les implications horizontales d'une telle décision pour les États membres. Avant de présenter une telle proposition, la Commission devrait consulter les groupes de risque concernés, tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1938 (ci-après dénommés «groupes de risque»), et le groupe de coordination pour le gaz, créé par ledit règlement. Une alerte de l'Union ne devrait être déclarée que dans le cas où les mesures volontaires de réduction de la demande se révéleraient insuffisantes pour faire face au risque de pénurie grave d'approvisionnement. Il convient que, si au moins cinq autorités compétentes d'États membres ont déclaré des alertes nationales en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1938, ces autorités aient la possibilité de demander à la Commission de présenter au Conseil une proposition de déclaration d'une alerte de l'Union.

- (12) L'alerte de l'Union devrait servir d'indication d'un niveau de crise propre à l'Union, qui devrait déclencher une réduction obligatoire de la demande, indépendamment des niveaux de crise nationaux visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938. Une fois qu'une alerte de l'Union a été déclarée, les États membres devraient réduire leur consommation de gaz dans un délai prédéfini. Le volume de la réduction obligatoire de la demande prend en compte les volumes de demande de gaz qui risqueraient de ne pas être livrés à l'Union en cas de rupture totale de l'approvisionnement en gaz russe et tient dûment compte de toute réduction de la demande déjà réalisée. Le volume de la réduction obligatoire de la demande devrait également tenir compte du niveau de remplissage des installations de stockage communiqué conformément à l'article 6 *quinquies*, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1938, de l'évolution sur le plan de la diversification des sources de gaz, y compris l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL), et du développement de la substituabilité des combustibles dans l'Union.
- (13) Les réductions de la demande réalisées par les États membres avant que l'alerte de l'Union ne soit déclarée seront prises en compte dans le volume de la réduction obligatoire de la demande.
- (14) Au vu des distorsions significatives du marché intérieur qui sont susceptibles de se produire si les États membres réagissent de manière non coordonnée à une rupture d'approvisionnement en gaz russe potentielle ou réelle, il est fondamental que tous les États membres réduisent leur demande de gaz dans un esprit de solidarité. Il convient par conséquent que tous les États membres atteignent les objectifs de réduction volontaire et obligatoire de la demande. Si certains États membres pourraient être plus exposés aux effets d'une rupture des approvisionnements en gaz russes, tous les États membres pourraient subir des effets négatifs et pourraient contribuer à limiter le préjudice économique d'une telle rupture, que ce soit en libérant des volumes supplémentaires de gaz acheminé par gazoduc ou de cargaisons de GNL susceptibles d'être utilisés par les États membres confrontés à d'importants déficits d'approvisionnement en gaz, que ce soit grâce à l'effet positif sur les prix du gaz qu'une réduction de la demande est susceptible d'entraîner, ou que ce soit en évitant les distorsions du marché dues à des mesures non coordonnées et contradictoires de réduction de la demande. Le présent règlement reflète donc le principe de solidarité énergétique, qui a récemment été confirmé par la Cour de justice en tant que principe fondamental du droit de l'Union ⁽³⁾.
- (15) Toutefois, certains États membres ne sont pas en mesure, en raison de leur situation géographique ou physique particulière, par exemple du fait de la non-synchronisation avec le système électrique européen ou de l'absence d'interconnexion directe avec le réseau gazier interconnecté d'un autre État membre, de libérer des volumes importants de gaz acheminé par gazoduc au profit d'autres États membres. Les États membres devraient dès lors avoir la possibilité d'invoquer un ou plusieurs motifs pour limiter leurs obligations de réduction de la demande. Les États membres concernés devraient s'engager à tout mettre en œuvre pour combler leurs lacunes en matière d'interconnexion dans les plus brefs délais.
- (16) Le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ met en place un cadre permettant aux États membres et aux parties prenantes concernées de travailler ensemble dans un cadre régional afin de développer des réseaux énergétiques mieux connectés, dans le but, notamment, de relier les régions actuellement isolées des marchés européens de l'énergie, de renforcer les interconnexions transfrontières existantes et d'en promouvoir de nouvelles. Les interconnexions transfrontières contribuent fortement à la sécurité d'approvisionnement. Au vu de l'actuelle rupture de l'approvisionnement en gaz en provenance de la Russie, ces interconnexions transfrontières jouent un rôle essentiel pour garantir le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et pour distribuer du gaz à d'autres États membres, dans un esprit de solidarité. Dans ce contexte, les États membres devraient poursuivre leurs efforts afin d'améliorer l'intégration de leurs réseaux, y compris en évaluant l'accroissement potentiel de nouvelles capacités d'interconnexion transfrontière conformément aux objectifs du règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2021, Allemagne/Pologne, C-848/19 P, ECLI:EU:C:2021:598.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

- (17) Afin d'aider les États membres dans leurs efforts pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2022/1032 en matière de stockage de gaz, le volume de gaz utilisé par les États membres pour le stockage dépassant l'objectif intermédiaire fixé au 1^{er} août 2022 devrait également être pris en compte aux fins de la détermination du volume de leur réduction obligatoire de la demande.
- (18) En outre, afin de bien tenir compte de la forte dépendance au gaz des secteurs critiques des États membres, ces derniers devraient pouvoir exclure la consommation de gaz dans ces secteurs lors de la détermination du volume de leur réduction obligatoire de la demande. Le suivi effectué par la Commission devrait garantir que les limitations nationales n'entraînent pas de distorsions indues du marché intérieur. Les États membres devraient également pouvoir limiter le volume de leur réduction obligatoire de la demande lorsque cette limitation est nécessaire pour maximiser l'approvisionnement en gaz d'autres États membres et lorsqu'ils sont en mesure de produire des preuves que leurs capacités commerciales d'exportation vers d'autres États membres ou leurs infrastructures de GNL nationales sont utilisées pour rediriger le gaz vers d'autres États membres dans toute la mesure du possible. La Commission devrait veiller à ce que les conditions d'application de ces dérogations soient remplies.
- (19) Les États membres, compte tenu des circonstances particulières en matière de demande propres aux États membres interconnectés, devraient être en mesure de limiter temporairement la réduction obligatoire de la demande lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie, y compris lorsqu'un État membre est confronté à une crise électrique au sens du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ^(*). Il convient également de tenir compte de la capacité de stockage et du niveau de stockage dépassant l'objectif intermédiaire énoncé à l'annexe I bis du règlement (UE) 2017/1938.
- (20) Les États membres devraient être libres de choisir les mesures appropriées pour atteindre la réduction de la demande. Lorsqu'ils définissent des mesures appropriées de réduction de la demande et établissent un ordre de priorité entre groupes de clients, les États membres devraient envisager de recourir aux mesures relevées par la Commission dans sa communication du 20 juillet 2022 intitulée «Des économies de gaz pour un hiver sûr». Les États membres devraient en particulier envisager des mesures efficaces sur le plan économique, telles que des systèmes d'enchères ou d'appels d'offres, qui leur permettent d'encourager une réduction de la consommation de manière économiquement efficace. Les mesures prises au niveau national peuvent également inclure des incitations financières ou des compensations en faveur des acteurs du marché concernés.
- (21) Toutes les mesures prises par les États membres pour atteindre la réduction de la demande doivent être conformes au droit de l'Union, et notamment au règlement (UE) 2017/1938. En particulier, ces mesures devraient être nécessaires, clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et contrôlables, et ne devraient pas fausser indûment la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz, ni menacer la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union. Il est nécessaire de prendre en considération les intérêts des clients protégés, y compris en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz des systèmes de chauffage centralisés en cas de crise de la sécurité de l'approvisionnement.
- (22) Afin de veiller à ce que les mesures de réduction de la demande soient mises en œuvre de manière coordonnée, les États membres devraient établir une coopération régulière au sein de chacun des groupes de risque concernés. Les États membres sont libres de se mettre d'accord sur les mesures de coordination qui correspondent le mieux aux besoins dans une région donnée. La Commission et le groupe de coordination pour le gaz devraient pouvoir disposer d'une vue d'ensemble des mesures nationales mises en œuvre par les États membres et partager les meilleures pratiques relatives à la coordination des mesures au sein des groupes de risque. Les États membres devraient également recourir à d'autres structures pour coordonner leur action.
- (23) Afin de garantir que les plans d'urgence nationaux tiennent compte des mesures de réduction volontaire ou obligatoire de la demande énoncées dans le présent règlement, l'autorité compétente de chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour le plan d'urgence national mis en place conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1938 au plus tard le 31 octobre 2022. Compte tenu de la brièveté du délai de cette mise à jour, les procédures de coordination visées à l'article 8, paragraphes 6 à 11, du règlement (UE) 2017/1938 ne devraient pas s'appliquer. Toutefois, chaque État membre devrait consulter les autres États membres au sujet de la mise à jour de son plan d'urgence national. Il convient que la Commission convoque les groupes de risque, le groupe de coordination pour le gaz ou d'autres organismes compétents pour discuter des problèmes éventuels liés aux mesures de réduction de la demande.

^(*) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

- (24) Un suivi et une communication d'informations réguliers et efficaces sont essentiels pour évaluer les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre des mesures de réduction volontaire et obligatoire de la demande et pour mesurer l'incidence sociale et économique de ces mesures ainsi que les retombées sur l'emploi. L'autorité compétente de chaque État membre ou une autre entité désignée par l'État membre devrait surveiller la réduction de la demande réalisée sur son territoire et communiquer régulièrement les résultats à la Commission. Le groupe de coordination pour le gaz devrait assister la Commission dans la surveillance du respect des obligations de réduction de la demande.
- (25) Afin d'éviter un préjudice économique important à l'Union dans son ensemble, il est essentiel que chaque État membre réduise sa demande après une déclaration d'alerte de l'Union. Cette réduction permettra de garantir du gaz en suffisance pour tous, même en hiver. La réduction de la demande dans l'ensemble de l'Union participe du principe de solidarité consacré par le traité. Il convient donc que la Commission assure une surveillance stricte de la mise en œuvre des réductions obligatoires de la demande par les États membres. Si la Commission constate qu'un État membre risque de ne pas pouvoir respecter l'obligation de réduction de la demande, elle devrait pouvoir demander à cet État membre de présenter un plan exposant une stratégie et les mesures prévues pour y parvenir. Ledit État membre devrait tenir dûment compte de toutes les observations et suggestions formulées par la Commission concernant ce plan.
- (26) De même que le principe de solidarité confère à chaque État membre le droit au soutien des États membres voisins dans certaines circonstances, les États membres qui demandent ce soutien devraient également faire preuve de solidarité pour réduire leur demande de gaz intérieure. Par conséquent, lorsqu'ils sollicitent l'application d'une mesure de solidarité en vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1938, les États membres devraient avoir mis en œuvre toutes les mesures de réduction de la demande de gaz qui s'imposent. La Commission devrait pouvoir demander à l'État membre qui sollicite l'application d'une mesure de solidarité de présenter un plan comportant des mesures de nature à permettre de nouvelles réductions de la demande. Ledit État membre devrait tenir dûment compte de l'avis de la Commission.
- (27) La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre du présent règlement.
- (28) Compte tenu du danger immédiat pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz que fait peser l'agression militaire russe contre l'Ukraine, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence.
- (29) Compte tenu de la nature exceptionnelle des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer pendant un an après son entrée en vigueur. Au plus tard le 1^{er} mai 2023, la Commission devrait faire rapport au Conseil sur son fonctionnement et pourrait, le cas échéant, proposer de prolonger sa période d'application.
- (30) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles visant à faire face à une situation de graves difficultés dans l'approvisionnement en gaz en vue de préserver, dans un esprit de solidarité, la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union. Ces règles comprennent l'amélioration de la coordination et du suivi des mesures de réduction de la demande de gaz à l'échelon national, ainsi que des rapports à établir sur ces mesures, et confèrent au Conseil la faculté de déclarer, sur proposition de la Commission, une alerte de l'Union, qui constitue un niveau de crise propre à l'Union déclenchant une obligation de réduction de la demande à l'échelle de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «autorité compétente»: une autorité gouvernementale nationale ou une autorité de régulation nationale désignée par un État membre pour veiller à la mise en œuvre des mesures prévues dans le règlement (UE) 2017/1938;
- 2) «alerte de l'Union»: un niveau de crise propre à l'Union qui déclenche une réduction obligatoire de la demande et qui n'est lié à aucun des niveaux de crise visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938;
- 3) «consommation de gaz»: l'approvisionnement total de gaz naturel utilisé pour les activités exercées sur le territoire d'un État membre, y compris la consommation finale des ménages, de l'industrie et de la production d'électricité, mais à l'exclusion, entre autres, du gaz utilisé pour remplir les capacités de stockage, conformément à la définition de «approvisionnement, transformation et consommation de gaz» utilisée par la Commission (Eurostat);
- 4) «matière première»: l'«utilisation de gaz naturel à des fins non énergétiques», comme indiqué dans les calculs des bilans énergétiques de la Commission (Eurostat);
- 5) «consommation de gaz de référence»: le volume de la consommation moyenne de gaz d'un État membre au cours de la période de référence; pour les États membres dans lesquels la consommation de gaz a augmenté d'au moins 8 % au cours de la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 mars 2022 par rapport à la consommation moyenne de gaz au cours de la période de référence, la «consommation de gaz de référence» désigne uniquement le volume de la consommation de gaz au cours de la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 mars 2022;
- 6) «période de référence»: les périodes allant du 1^{er} août au 31 mars au cours des cinq années consécutives précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en commençant par la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 mars 2018;
- 7) «objectif intermédiaire»: l'objectif intermédiaire énoncé à l'annexe 1 bis du règlement (UE) 2017/1938.

Article 3

Réduction volontaire de la demande

Les États membres mettent tout en œuvre pour réduire leur consommation de gaz au cours de la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023 d'au moins 15 % par rapport à leur consommation de gaz moyenne au cours de la période allant du 1^{er} août au 31 mars des cinq années consécutives précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement («réduction volontaire de la demande»). Les articles 6, 7 et 8 s'appliquent à ces mesures de réduction volontaire de la demande.

Article 4

Déclaration d'une alerte de l'Union par le Conseil

1. Au moyen d'une décision d'exécution, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, déclarer une alerte de l'Union.
2. La Commission présente la proposition visant à déclarer une alerte de l'Union lorsqu'elle estime qu'il existe un risque important de grave pénurie d'approvisionnement en gaz ou en cas de demande de gaz exceptionnellement élevée, dans l'éventualité où les mesures visées à l'article 3 s'avéreraient insuffisantes et où une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz dans l'Union s'ensuivrait, le marché restant toutefois en mesure de gérer la perturbation sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché.
3. La Commission présente également au Conseil une proposition de déclaration d'une alerte de l'Union lorsqu'au moins cinq autorités compétentes ayant déclaré une alerte au niveau national conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1938 en font la demande.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission.
5. Avant de présenter au Conseil une proposition visant à déclarer une alerte de l'Union, la Commission consulte les groupes de risque concernés, tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1938 (ci-après dénommés «groupes de risque»), ainsi que le groupe de coordination pour le gaz, créé par l'article 4 dudit règlement.
6. Sur proposition de la Commission, le Conseil peut, au moyen d'une décision d'exécution, déclarer la fin de l'alerte de l'Union et des obligations prévues à l'article 5. La Commission présente au Conseil une proposition en vue d'une telle décision d'exécution lorsqu'elle estime, après évaluation, que la base sur laquelle se fonde l'alerte de l'Union ne justifie plus le maintien de cette alerte, et après consultation des groupes de risque concernés et du groupe de coordination pour le gaz.

Article 5

Réduction obligatoire de la demande en cas d'alerte de l'Union

1. Lorsque le Conseil déclare une alerte de l'Union, chaque État membre réduit sa consommation de gaz conformément au paragraphe 2 («réduction obligatoire de la demande»).
2. Aux fins d'une réduction obligatoire de la demande, tant que l'alerte de l'Union est déclarée, la consommation de gaz de chaque État membre au cours de la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023 (ci-après dénommée «période de réduction») est de 15 % inférieure à sa consommation de gaz de référence. Toute réduction de la demande opérée par les États membres au cours de la période précédant la déclaration de l'alerte de l'Union est prise en compte aux fins de la réduction obligatoire de la demande.
3. Un État membre dont le système d'électricité n'est synchronisé qu'avec celui d'un pays tiers est dispensé de l'application du paragraphe 2 dans le cas où il est désynchronisé du système de ce pays tiers tant que des services d'alimentation en énergie isolés ou d'autres services isolés au gestionnaire de réseau de transport d'électricité sont nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable du système électrique.
4. Un État membre est dispensé de l'application du paragraphe 2 tant qu'il n'est pas directement interconnecté avec le réseau gazier de tout autre État membre.
5. Un État membre peut limiter la consommation de gaz de référence qui est utilisée pour calculer l'objectif de réduction obligatoire de la demande, en application du paragraphe 2, à raison du volume de gaz égal à la différence entre son objectif intermédiaire à la date du 1^{er} août 2022 et le volume effectif de gaz stocké à la date du 1^{er} août 2022, s'il atteint l'objectif intermédiaire à cette date.
6. Un État membre peut limiter la consommation de gaz de référence qui est utilisée pour calculer l'objectif de réduction obligatoire de la demande, en application du paragraphe 2, à raison du volume de gaz consommé au cours de la période de référence en tant que matière première.
7. Un État membre peut limiter la réduction obligatoire de la demande à raison de 8 points de pourcentage, à condition qu'il démontre que ses interconnexions avec d'autres États membres mesurées en capacité d'exportation technique ferme soient inférieures à 50 % de sa consommation annuelle de gaz en 2021, et que la capacité des interconnecteurs avec d'autres États membres ait effectivement été utilisée pour le transport de gaz à un niveau d'au moins 90 % pendant au moins un mois avant la notification de la dérogation, à moins que l'État membre ne puisse démontrer qu'il n'y avait pas de demande et que la capacité était maximisée, et que ses installations nationales de GNL soient commercialement et techniquement prêtes à rediriger le gaz vers d'autres États membres jusqu'à concurrence des volumes requis par le marché.
8. Un État membre confronté à une crise électrique peut limiter temporairement la réduction obligatoire de la demande en application du paragraphe 2 au niveau nécessaire pour atténuer le risque pour l'approvisionnement en électricité s'il n'existe pas d'autres solutions économiques pour remplacer le gaz nécessaire à la production d'électricité sans compromettre gravement la sécurité d'approvisionnement. Dans ce cas, l'État membre notifie les raisons de la limitation et fournit des preuves suffisantes des circonstances exceptionnelles justifiant la limitation. Si nécessaire, l'État membre met à jour le plan de préparation aux risques conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/941.

9. Un État membre notifie à la Commission sa décision de limiter la réduction obligatoire de la demande en application des dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8, ainsi que les éléments de preuve nécessaires attestant que les conditions d'une limitation de la réduction obligatoire de la demande sont remplies. Une notification relativement aux paragraphes 5, 6 et 7 peut déjà être effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement et est effectuée au plus tard deux semaines après qu'une alerte de l'Union est déclarée. Une notification relativement au paragraphe 8 peut être effectuée au plus tard deux semaines après la survenance de la situation de crise électrique visée audit paragraphe. L'État membre informe également les groupes de risque concernés et le groupe de coordination pour le gaz de son intention.

10. Sur la base de la notification et après consultation des groupes de risque et du groupe de coordination pour le gaz et, la Commission évalue si les conditions d'une limitation en application des paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont remplies. Si la Commission estime qu'une limitation n'est pas justifiée, elle adopte un avis indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre devrait supprimer ou modifier la limitation de la réduction obligatoire de la demande. Cet avis est adopté au plus tard 30 jours ouvrables après la notification complète visée au paragraphe 9.

11. Lorsque les conditions de limitation de la réduction obligatoire de la demande visées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 ne sont plus remplies, l'État membre applique l'objectif de réduction obligatoire de la demande en application du paragraphe 2.

12. La Commission vérifie en permanence si les conditions d'une limitation de la réduction obligatoire de la demande en application des paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont remplies.

13. Les articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux mesures de réduction obligatoire de la demande, sans préjudice des contrats à long terme existants.

Article 6

Mesures mises en œuvre pour réduire la demande

1. Les États membres sont libres de choisir les mesures appropriées pour réduire la demande. Les mesures visées aux articles 3 et 5 sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables. Pour choisir les mesures, les États membres tiennent compte des principes énoncés dans le règlement (UE) 2017/1938. En particulier, les mesures:

- a) ne faussent pas indûment la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz;
- b) ne compromettent pas la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union;
- c) respectent les dispositions du règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne les clients protégés.

2. Lorsqu'ils prennent des mesures de réduction de la demande, les États membres envisagent de privilégier les mesures touchant des clients autres que les clients protégés, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2017/1938, et peuvent également exclure ces clients de telles mesures sur la base de critères objectifs et transparents tenant compte de leur importance économique ainsi que, entre autres, des éléments suivants:

- a) l'incidence d'une interruption sur des chaînes d'approvisionnement essentielles pour la société;
- b) les éventuelles incidences négatives dans d'autres États membres, en particulier sur les chaînes d'approvisionnement de secteurs en aval qui sont essentiels pour la société;
- c) les dommages potentiels à long terme causés aux installations industrielles;
- d) les possibilités de réduire la consommation et d'utiliser des produits de substitution dans l'Union.

3. Lorsqu'ils arrêtent des mesures de réduction de la demande, les États membres envisagent des mesures visant à réduire la consommation de gaz dans le secteur de l'électricité, des mesures visant à encourager les entreprises à changer de combustible, des campagnes nationales de sensibilisation et des obligations ciblées de réduction du chauffage et du refroidissement, pour promouvoir le basculement vers d'autres combustibles et réduire la consommation du secteur industriel.

*Article 7***Coordination des mesures de réduction de la demande**

1. Afin d'assurer une coordination appropriée des mesures de réduction volontaire et obligatoire de la demande conformément aux articles 3 et 5, les États membres coopèrent entre eux au sein de chacun des groupes de risque concernés.
2. L'autorité compétente de chaque État membre met à jour son plan d'urgence national mis en place conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1938 au plus tard le 31 octobre 2022, afin de tenir compte des mesures de réduction volontaire de la demande. Chaque État membre met également à jour son plan d'urgence national, s'il y a lieu, en cas de déclaration d'une alerte de l'Union conformément à l'article 4 du présent règlement. L'article 8, paragraphes 6 à 10, du règlement (UE) 2017/1938 ne s'applique pas aux mises à jour des plans d'urgence nationaux effectuées en application du présent paragraphe.
3. Les États membres consultent la Commission et les groupes de risque concernés avant d'adopter les plans d'urgence révisés. La Commission peut convoquer des réunions des groupes de risque et du groupe de coordination pour le gaz, en tenant compte des éventuels points de vue exprimés par les États membres à cet égard, afin d'examiner les problèmes liés aux mesures nationales de réduction de la demande.

*Article 8***Suivi et exécution**

1. L'autorité compétente de chaque État membre assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction de la demande sur son territoire. Tous les deux mois, et au plus tard le 15 du mois suivant, les États membres font rapport à la Commission sur la réduction de la demande qui a été réalisée. Les groupes de risque et le groupe de coordination pour le gaz assistent la Commission pour le suivi des réductions volontaires et obligatoires de la demande.
2. Si la Commission constate, sur la base des chiffres de réduction de la demande communiqués, qu'un État membre risque de ne pas pouvoir respecter l'obligation de réduction de la demande prévue à l'article 5, elle demande à l'État membre de présenter un plan exposant une stratégie pour y parvenir. La Commission demande également à un État membre sollicitant l'application d'une mesure de solidarité en vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1938 de présenter un plan exposant la stratégie envisagée pour réaliser, le cas échéant, de nouvelles réductions de la demande de gaz, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1938. Dans les deux cas, la Commission émet un avis assorti d'observations et de suggestions sur les plans qui lui ont été soumis, et informe le Conseil de son avis. L'État membre en question tient dûment compte de l'avis de la Commission.
3. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre du présent règlement.

*Article 9***Réexamen**

Au plus tard le 1^{er} mai 2023, la Commission procède à un réexamen du présent règlement au regard de la situation générale de l'approvisionnement en gaz de l'Union et présente au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de ce réexamen. Sur la base de ce rapport, la Commission peut notamment proposer de prolonger la période d'application du présent règlement.

*Article 10***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

RÈGLEMENT (UE) 2022/1370 DE LA COMMISSION**du 5 août 2022****modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission ⁽²⁾ fixe des teneurs maximales pour certains contaminants, dont l'ochratoxine A, dans les denrées alimentaires.
- (2) L'ochratoxine A est une mycotoxine produite naturellement par des champignons des genres *Aspergillus* et *Penicillium*; il s'agit d'un contaminant que l'on trouve dans une grande variété de denrées alimentaires, comme les céréales et les produits à base de céréales, les grains de café, les fruits séchés, le vin et le jus de raisin, les épices et la réglisse. L'ochratoxine A se forme pendant le séchage au soleil et le stockage des produits agricoles. Il est possible de prévenir sa formation à l'aide de bonnes pratiques de séchage et de stockage.
- (3) En 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté une mise à jour de l'avis scientifique sur l'ochratoxine A dans les denrées alimentaires ⁽³⁾. L'Autorité a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'établir une valeur recommandée aux fins de la protection de la santé pour l'ochratoxine A et que la dose hebdomadaire tolérable de 120 ng/kg de masse corporelle (mc) telle qu'établie par l'Autorité en 2006 n'était donc plus valable. Elle a en outre conclu que les marges d'exposition calculées pour les effets cancérogènes de l'ochratoxine A indiquent que celle-ci pourrait constituer un problème pour la santé de certains groupes de consommateurs.
- (4) Les teneurs maximales pour l'ochratoxine A ont déjà été fixées pour certaines denrées alimentaires par le règlement (CE) n° 1881/2006. Si l'on tient compte du fait que l'ochratoxine A a été détectée dans des denrées alimentaires pour lesquelles aucune teneur maximale n'a encore été fixée et qui contribuent à l'exposition humaine à l'ochratoxine A, il convient de fixer une teneur maximale également pour ces denrées alimentaires, comme les fruits séchés autres que les raisins secs, certains produits à base de réglisse, les herbes séchées, certains ingrédients des infusions, certaines graines oléagineuses, les pistaches et la poudre de cacao. Même si la relation entre la teneur en ochratoxine A dans le malt et dans les boissons non alcoolisées à base de malt ainsi que dans les dattes et le sirop de dattes doit encore être éclaircie, il convient également de fixer dès à présent une teneur maximale pour les boissons non alcoolisées à base de malt et le sirop de dattes. Compte tenu également des données de présence disponibles, il convient de baisser les teneurs maximales existantes pour l'ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires, comme les produits de boulangerie, les raisins secs, le café torréfié et le café soluble. En outre, les dispositions existantes pour l'ochratoxine A dans certaines épices ont été étendues à toutes les épices. Pour le fromage et le jambon, il convient d'effectuer un contrôle supplémentaire de la présence d'ochratoxine A avant d'établir des teneurs maximales.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1881/2006 en conséquence.
- (6) Afin de permettre aux opérateurs économiques de se préparer aux nouvelles règles introduites par le présent règlement, il convient de prévoir un délai raisonnable jusqu'à ce que les nouvelles teneurs maximales s'appliquent. Il convient également de prévoir une période transitoire pour les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant la date d'application du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

⁽³⁾ «Scientific Opinion on the risk assessment of ochratoxin A in food». *EFSA Journal* 2020; 18(5):6113, 150 p., <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6113>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les denrées alimentaires énumérées dans l'annexe qui sont légalement mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À la section 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006, l'entrée 2.2 est remplacée par le texte suivant:

	Denrées alimentaires ⁽¹⁾	Teneur maximale (µg/kg)
«2.2	Ochratoxine A	
2.2.1.	Céréales brutes ⁽¹⁸⁾	5,0
2.2.2.	Tous les produits dérivés ou transformés à partir de céréales brutes, à l'exception des denrées alimentaires figurant aux points 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.2.12 et 2.2.13 Céréales mises sur le marché pour la vente au consommateur final	3,0
2.2.3.	Produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour le petit-déjeuner	2,0
	— produits ne contenant pas de graines oléagineuses, de noix ou de fruits séchés	4,0
	— produits contenant au moins 20 % de raisins secs et/ou de figes sèches — autres produits contenant des graines oléagineuses, des noix ou des fruits séchés	3,0
2.2.4.	Boissons non alcoolisées à base de malt	3,0
2.2.5.	Gluten de blé non mis sur le marché pour la vente au consommateur final	8,0
2.2.6.	Fruits séchés	8,0
	— raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs) et figes sèches — autres fruits séchés	2,0
2.2.7.	Sirop de dattes	15
2.2.8.	Café torréfié	3,0
	— grains de café torréfiés et café torréfié moulu, à l'exclusion du café soluble — café soluble (café instantané)	5,0
2.2.9.	Vin (y compris le vin pétillant, mais à l'exclusion du vin de liqueur et du vin dont le titre alcoométrique est supérieur ou égal à 15 % vol.) et vin de fruits ⁽¹¹⁾	2,0 ⁽¹²⁾
2.2.10	Vin aromatisé, boissons à base de vin aromatisé et cocktails à base de produits vinicoles aromatisés ⁽¹³⁾	2,0 ⁽¹²⁾
2.2.11	Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisin et moût de raisin concentré reconstitué, mis sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹⁴⁾	2,0 ⁽¹²⁾
2.2.12	Denrées alimentaires à base de céréales transformées pour nourrissons et enfants en bas-âge et aliments pour bébés ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	0,50
2.2.13	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	0,50
2.2.14	Épices, y compris les épices séchées, à l'exception de <i>Capsicum spp.</i>	15
	<i>Capsicum spp.</i> (fruits séchés, entiers ou broyés de <i>capsicum spp.</i> , y compris les piments, le piment en poudre, le piment de cayenne ou le paprika)	20
	Mélanges d'épices	15
2.2.15	Réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i> , <i>Glycyrrhiza inflata</i> et autres espèces)	20
	— racine de réglisse, y compris en tant qu'ingrédient dans les infusions	80
	— extrait de réglisse ⁽⁴²⁾ destiné à être utilisé dans les denrées alimentaires, en particulier dans les boissons et confiseries	50
	— confiseries à base de réglisse contenant ≥ 97 % d'extrait de réglisse sur la base de la matière sèche — autres confiseries à base de réglisse	10,0

2.2.16	Herbes séchées	10,0
2.2.17	Racines de gingembre destinées à être utilisées dans des infusions	15
	Racines de guimauve, racines de pissenlit et fleurs d'oranger destinées à être utilisées dans des infusions ou des substituts de café	20
2.2.18	Graines de tournesol, graines de courge, graines de pastèque et de melon, chènevis (graines de chanvre), fèves de soja	5,0
2.2.19	Pistaches destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant d'être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou leur utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires	10,0
	Pistaches mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou leur utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires	5,0
2.2.20	Poudre de cacao	3,0»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1371 DE LA COMMISSION**du 5 août 2022****rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les versions allemande, bulgare, danoise, estonienne, finnoise, française, italienne, lettone, néerlandaise, portugaise, slovène, suédoise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission ⁽²⁾ comportent, à l'article 38, paragraphe 6, une erreur qui modifie le sens de la disposition ou une formulation qui peut conduire à des erreurs d'interprétation en ce qui concerne la période indiquée et ce à quoi elle se réfère.
- (2) Il convient donc de rectifier en conséquence les versions allemande, bulgare, danoise, estonienne, finnoise, française, italienne, lettone, néerlandaise, portugaise, slovène, suédoise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2018/2066. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques rendu le 9 février 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 38, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 est remplacé par le texte suivant: «6. Par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les États membres, ou les autorités compétentes, le cas échéant, peuvent considérer que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés audit paragraphe sont satisfaits en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1372 DE LA COMMISSION**du 5 août 2022****concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 128, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée ou des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En 2016, l'Italie a informé la Commission qu'elle avait détecté *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) pour la première fois sur son territoire dans une zone de production de riz du nord du pays. Depuis, elle l'a également détecté dans d'autres rizières, et les infestations les plus graves ont entraîné des pertes de récoltes atteignant jusqu'à 50 % de la production ordinaire.
- (3) En 2017, l'Italie a adopté des mesures officielles pour prévenir une nouvelle introduction et une plus grande dissémination de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) sur son territoire ⁽⁴⁾. *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) est principalement associé aux végétaux racinés d'*Oryza sativa* L. qui ont été cultivés dans le sol et sont destinés à la plantation. Cet organisme nuisible est également associé à d'autres végétaux hôtes, tels que l'orge, mais dans une moindre mesure qu'aux végétaux racinés d'*Oryza sativa* L.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Misura d'emergenza per impedire la diffusione di *Meloidogyne graminicola* Golden & Birchfield nel territorio della Repubblica italiana. Decreto 6 luglio 2017, Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana. Serie generale n. 202, 30.8.2017.

- (4) L'Italie est actuellement le seul État membre où la présence de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) a été confirmée. L'évaluation des risques effectuée par l'Italie en 2018 ⁽⁷⁾ permet de conclure que cet organisme nuisible répond aux critères énoncés à l'annexe I, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2016/2031. Il s'avère donc nécessaire d'adopter des mesures provisoires contre cet organisme nuisible. Ces mesures devraient tenir compte des principales filières de dissémination, telles que les végétaux destinés à la plantation, le sol, les machines et outils ainsi que le transfert associé aux activités humaines.
- (5) Il a été conclu que l'éradication de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) n'est plus possible dans une certaine région de cette zone italienne de production de riz. Il convient donc d'autoriser l'Italie à appliquer des mesures d'enrayement, et non d'éradication, de l'organisme nuisible dans cette région. Ces mesures devraient avoir pour but de stabiliser les niveaux de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield). Toutefois, si des prospections montrent une augmentation des niveaux de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield), il conviendra d'appliquer des mesures d'éradication pour réduire à nouveau ses niveaux et prévenir sa dissémination.
- (6) Les États membres devraient informer le grand public et les opérateurs professionnels concernés de la menace que représente *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) et des mesures prises contre cet organisme afin de garantir l'adoption d'une approche plus efficace par toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Les États membres devraient notamment les sensibiliser au danger de sa dissémination par l'intermédiaire des chaussures et des véhicules car ces moyens sont couramment utilisés par le grand public.
- (7) Il y a lieu d'effectuer des prospections dans les zones délimitées et sur les végétaux hôtes situés en dehors ces zones pour détecter rapidement la présence potentielle de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) et prévenir sa dissémination au reste du territoire de l'Union. Les États membres devraient effectuer des prospections annuelles sur la base d'une évaluation du risque d'introduction de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield).
- (8) Compte tenu des éléments de preuve provenant d'Italie et de la large diffusion de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans les pays tiers produisant du riz, il est nécessaire de vérifier que ces pays tiers ont rempli certaines conditions en ce qui concerne les végétaux racinés d'*Oryza sativa* L. destinés à la plantation avant leur introduction dans l'Union. Ces conditions devraient notamment concerner l'absence de l'organisme nuisible dans le site ou le lieu de production, les inspections officielles à effectuer et les déclarations nécessaires sur le certificat phytosanitaire. Ces conditions sont nécessaires pour garantir que ces végétaux sont exempts de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield).
- (9) Par ailleurs, il est nécessaire d'inspecter visuellement les végétaux racinés d'*Oryza sativa* L. destinés à la plantation à leur arrivée et, s'ils présentent des symptômes de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield), d'en prélever des échantillons et de les analyser afin de détecter la présence éventuelle de cet organisme nuisible ou de confirmer son absence.
- (10) Il convient également de prendre des mesures concernant la circulation dans l'Union des végétaux racinés d'*Oryza sativa* L. provenant de l'Union. Pour garantir un niveau approprié de protection phytosanitaire, il y a lieu d'interdire la circulation de ces végétaux et du sol des zones délimitées dans le reste du territoire de l'Union.
- (11) Le présent règlement devrait s'appliquer pendant une durée adéquate afin de permettre son réexamen, ainsi que celui de la présence et de la dissémination de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield).
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

(7) Évaluation des risques liés à l'organisme nuisible *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) réalisée par le Consiglio per la ricerca in agricoltura e l'analisi dell'economia agraria (CREA).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement énonce les règles visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «organisme nuisible spécifié»: *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield);
- 2) «végétaux spécifiés»: les végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, avec racines, d'*Oryza sativa* L., qui ont été cultivés dans le sol;
- 3) «végétaux hôtes»: les végétaux destinés à la plantation, avec racines, des genres et espèces énumérés à l'annexe I, qui ont été cultivés dans le sol;
- 4) «végétaux hôtes spontanés»: les végétaux hôtes qui apparaissent sur les lieux de production sans avoir été plantés;
- 5) «semences spécifiées»: les semences d'*Oryza sativa* L.;
- 6) «objets spécifiés»: les machines, les outils, les véhicules et l'équipement personnel qui ont été utilisés pour les activités relatives à la plantation, au traitement ou à la récolte des végétaux hôtes;
- 7) «zone délimitée»: la zone se composant d'une zone infestée et d'une zone tampon établie lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié a été constatée;
- 8) «zone infestée»: une zone dans laquelle le champ ou les champs d'*Oryza sativa* L. contiennent:
 - a) tous les végétaux hôtes reconnus infestés par l'organisme nuisible spécifié;
 - b) tous les végétaux hôtes présentant des symptômes laissant supposer qu'ils sont infestés par l'organisme nuisible spécifié;
 - c) tous les autres végétaux suspectés d'être infestés ou effectivement infestés par l'organisme nuisible spécifié, y compris les végétaux susceptibles d'être infestés parce qu'ils présentent une sensibilité audit organisme nuisible et se trouvent à proximité des végétaux spécifiés infestés, ou les végétaux issus de ceux-ci;
 - d) des terres, du sol ou d'autres éléments infestés, ou susceptibles d'être infestés, par l'organisme nuisible spécifié;
- 9) «zone tampon»: une zone qui s'étend sur au moins 100 m autour de la zone infestée;
- 10) «méthode des plantes-pièges»: la méthode selon laquelle certains végétaux spécifiés sont temporairement plantés dans un champ infesté pour piéger l'organisme nuisible spécifié, puis retirés et détruits, dans le but de protéger dans ce même champ d'autres végétaux spécifiés contre ledit organisme nuisible.

Article 3

Interdiction d'introduction et de circulation dans l'Union

L'organisme nuisible spécifié n'est pas introduit, déplacé, détenu, multiplié ou libéré sur le territoire de l'Union.

Article 4

Établissement de zones délimitées

1. Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié est confirmée sur le territoire de l'Union, chaque État membre concerné établit immédiatement une zone délimitée.

2. Si la présence de l'organisme spécifié est confirmée dans la zone tampon, l'État membre concerné examine immédiatement les limites de la zone infestée et de la zone tampon, et les modifie en conséquence.
3. L'État membre concerné communique à la Commission et aux autres États membres le nombre et la localisation des zones délimitées établies pour l'organisme nuisible spécifié, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/2031.
4. Si, sur la base des prospections visées à l'article 8, la présence de l'organisme nuisible spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant une période de trois années consécutives, ladite zone peut être supprimée. Dans ce cas, l'État membre concerné informe la Commission et les autres États membres du fait que la zone délimitée a été supprimée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031.

Article 5

Mesures d'éradication

L'État membre concerné applique toutes les mesures suivantes dans la ou les zones délimitées afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié:

- 1) les végétaux spécifiés de la zone infestée sont retirés et détruits dans les champs à proximité de la récolte. Les végétaux spécifiés sont détruits sur place ou dans un lieu proche désigné à cette fin au sein de la zone infestée, de sorte à garantir la non-dissémination de l'organisme nuisible spécifié;
- 2) les semences spécifiées ne sont pas semées et les végétaux hôtes ne sont pas plantés dans la zone infestée;
- 3) les végétaux hôtes spontanés sont régulièrement éliminés;
- 4) les champs situés dans la zone infestée sont inondés en continu pendant plus de 18 mois. Si cette inondation continue n'est pas possible, il est appliqué la méthode des plantes-pièges ou d'autres méthodes empêchant l'organisme nuisible d'achever son cycle biologique;
- 5) les végétaux spécifiés utilisés comme plantes-pièges sont détruits dans les cinq semaines suivant leur plantation;
- 6) les objets spécifiés qui ont été utilisés dans une zone infestée sont nettoyés afin d'en éliminer le sol et les débris de végétaux avant d'être déplacés dans les champs voisins. Pendant le nettoyage, la dispersion de ces résidus hors du champ infesté est évitée.

Article 6

Mesures d'enrayement

1. Dans les zones délimitées énumérées à l'annexe II, l'autorité compétente applique toutes les mesures suivantes afin d'enrayer l'organisme nuisible spécifié dans ces zones et de prévenir sa dissémination en dehors de ces zones:
 - a) les semences spécifiées peuvent être semées et les végétaux spécifiés peuvent être plantés uniquement si l'une des mesures phytosanitaires suivantes a été prise:
 - i) inondation continue pendant au moins six mois depuis la dernière récolte;
 - ii) méthode des plantes-pièges par laquelle les végétaux spécifiés sont détruits dans les cinq semaines suivant leur plantation;
 - iii) rotation des cultures avec des végétaux non-hôtes ou des végétaux hôtes cultivés du genre *Brassica* L. ou des espèces *Allium cepa* L., *Glycine max* (L.) Merr., *Hordeum vulgare* L., *Panicum miliaceum* L., *Sorghum bicolor* (L.) Moench, *Triticum aestivum* L. et *Zea mays* L., destinés à la production de bulbes, de légumes ou de céréales pour des utilisateurs finals autre qu'une utilisation en tant que végétaux destinés à la plantation;
 - b) les végétaux hôtes spontanés sont régulièrement éliminés;
 - c) les objets spécifiés qui ont été utilisés dans le champ infesté sont nettoyés afin d'en éliminer le sol et les débris de végétaux avant d'être déplacés dans les champs voisins. Pendant le nettoyage, la dispersion de ces résidus hors du champ infesté est évitée.

2. Si les résultats d'une prospection montrent une présence accrue de l'organisme nuisible spécifié, l'autorité compétente applique les mesures visées à l'article 5 dans les zones délimitées concernées.

Article 7

Sensibilisation

En ce qui concerne la ou les zones délimitées ayant fait l'objet des mesures d'éradication et d'enrayement visées aux articles 5 et 6, l'État membre concerné sensibilise le public à la menace que représente l'organisme nuisible spécifié et aux mesures adoptées pour prévenir sa plus grande dissémination en dehors des zones délimitées. Il veille à ce que le grand public et les opérateurs concernés connaissent les limites de la zone délimitée, de la zone infestée et de la zone tampon.

Article 8

Prospections relatives à l'organisme nuisible spécifié sur le territoire des États membres

1. Les États membres effectuent des prospections annuelles officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux hôtes de leur territoire, en donnant la priorité aux prospections relatives aux végétaux spécifiés. Ces prospections sont fondées sur le risque.

Les États membres transmettent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 30 avril de chaque année, les résultats des prospections effectuées en dehors des zones délimitées à l'aide des modèles visés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission ⁽⁶⁾.

2. Dans les zones délimitées, l'État membre concerné suit l'évolution de la présence de l'organisme nuisible spécifié. L'État membre concerné transmet à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 30 avril de chaque année, les résultats des prospections effectuées à l'aide du modèle joint à l'annexe III.

3. Ces prospections consistent en des examens visuels des végétaux hôtes ainsi qu'en un échantillonnage des végétaux hôtes symptomatiques et, le cas échéant, des végétaux hôtes asymptomatiques se trouvant à proximité des végétaux hôtes symptomatiques, et du sol. La présence de galles de l'organisme nuisible spécifié est vérifiée dans le système racinaire des végétaux échantillonnés.

4. Des échantillons de sol sont prélevés près des végétaux hôtes symptomatiques. Cet échantillonnage du sol est réalisé à une profondeur de 20 à 25 cm. Dans les champs surveillés, les échantillons de sol sont prélevés au sein d'un quadrillage couvrant l'ensemble du champ, la distance d'échantillonnage n'excédant pas 20 m de longueur sur 5 m de largeur. La taille des échantillons est de 500 ml jusqu'à une surface totale de 1 ha.

Article 9

Circulation des végétaux spécifiés, du sol, des semences spécifiées et des objets spécifiés

1. La circulation des végétaux spécifiés hors des zones délimitées est interdite.

2. La circulation, au sein ou hors des zones délimitées, de sol dans lequel des végétaux spécifiés ont été cultivés au cours des trois années précédentes est interdite.

3. La circulation des semences spécifiées au sein ou hors des zones délimitées est autorisée uniquement si ces semences sont exemptes de sol et de débris de végétaux.

4. La circulation des objets spécifiés hors des zones délimitées est autorisée uniquement s'ils sont nettoyés et se révèlent exempts de sol.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.8.2020, p. 1).

*Article 10***Introduction dans l'Union de végétaux spécifiés et de semences spécifiées**

Les végétaux spécifiés et les semences spécifiées provenant de pays tiers ne peuvent être introduits dans l'Union que si les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels qui sont sous le contrôle officiel des autorités compétentes respectent toutes les exigences suivantes:

- 1) les végétaux spécifiés qui ont été produits dans un lieu ou un site de production exempt d'organisme nuisible sont officiellement inspectés dans ce lieu ou ce site de production, au moment le plus approprié pour détecter les symptômes d'une infection au cours du dernier cycle complet de végétation avant l'exportation, et ils se révèlent exempts de l'organisme nuisible spécifié;
- 2) les inspections officielles ont eu lieu au moment le plus approprié pour détecter les symptômes d'une infection au cours du dernier cycle complet de végétation avant l'exportation, dans une zone s'étendant sur au moins 100 m autour du lieu ou du site de production visé au point 1;
- 3) tout végétal spécifié se trouvant dans la zone entourant le lieu ou le site de production exempt d'organisme nuisible qui présente des symptômes d'infestation au cours de ces inspections a été immédiatement détruit;
- 4) les végétaux spécifiés sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui, conformément à l'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, porte à la rubrique «Déclaration supplémentaire», l'une des mentions suivantes:
 - a) «L'organisation nationale de la protection des végétaux d'où proviennent les végétaux spécifiés a reconnu que ce pays est exempt de l'organisme nuisible spécifié, conformément aux normes internationales applicables en matière de mesures phytosanitaires.»;
 - b) «Les végétaux spécifiés proviennent d'une zone exempte d'organisme nuisible, que l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers de la zone concernée a établie concernant l'organisme spécifié, conformément aux normes internationales applicables en matière de mesures phytosanitaires. Le nom de la zone exempte d'organisme nuisible figure sur le certificat phytosanitaire à la rubrique "Lieu d'origine".»;
 - c) «Les végétaux spécifiés ont été produits dans un lieu ou un site de production exempt d'organisme nuisible, que l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné a établi concernant l'organisme spécifié, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires [Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. NIMP 10 (1999), Rome, CIPV, FAO 2016] et ont été produits conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union (JO L 206 du 8.8.2022, p. 16);

- 5) le certificat phytosanitaire accompagnant les semences spécifiées provenant de pays tiers précise à la rubrique «Déclaration supplémentaire» l'information selon laquelle les semences sont exemptes de sol et de débris.

*Article 11***Échantillonnage et analyse des végétaux spécifiés présentant des symptômes liés à de l'organisme nuisible spécifié**

Les végétaux spécifiés introduits dans l'Union à partir d'un pays tiers et présentant des symptômes liés à l'organisme nuisible spécifié après inspection visuelle sont échantillonnés et analysés pour détecter la présence dudit organisme nuisible.

*Article 12***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 30 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Liste des végétaux hôtes visés à l'article 2, point 3)

Genre ou espèce

Ageratum conyzoides L.
Alisma plantago L.
Allium cepa L.
Alopecurus L.
Amaranthus spinosus L.
Amaranthus viridis L.
Avena sativa L.
Beta vulgaris L.
Brassica L.
Capsicum annuum L.
Centella asiatica (L.) Urb.
Colocasia esculenta (L.) Schott
Coriandrum sativum L.
Cucumis sativus L.
Cymbopogon citratus (DC.)
Cynodon dactylon (L.) Pers.
Cyperus compressus L.
Cyperus difformis L.
Cyperus iria L.
Cyperus rotundus L.
Dactyloctenium aegyptium (L.) Willd.
Digitaria filiformis (L.) Köler
Digitaria sanguinalis (L.) Scop.
Echinochloa colona (L.) Link
Echinochloa crus-galli (L.) P. Beauv.
Eclipta prostrata (L.) L.
Eleusine coracana (L.) Gaertn.
Eleusine indica (L.) Gaertn.
Fimbristylis dichotoma var. *pluristriata* (C.B. Clarke) Napper
Gamochoeta coarctata (L.) Cabrera
Glycine max (L.) Merr.
Heteranthera reniformis Ruiz & Pav.
Hordeum vulgare L.
Hydrilla Rich.
Impatiens balsamina L.
Imperata cylindrica (L.) Raeusch.

Kyllinga brevifolia Rottb.
Lactuca sativa L.
Ludwigia L.
Melilotus albus Medik.
Murdannia keisak (Hassk.) Hand.-Mazz.
Musa L.
Oryza sativa L.
Oxalis corniculata L.
Panicum L.
Pennisetum glaucum (L.) R. Br.
Pisum sativum L.
Poa annua L.
Portulaca oleracea L.
Ranunculus L.
Saccharum officinarum L.
Schoenoplectus articulatus (L.) Palla
Schoenoplectiella articulata (L.) Lye
Setaria italica (L.) P. Beauv.
Solanum lycopersicum L.
Solanum melongena L.
Solanum nigrum L.
Solanum sisymbriifolium Lam.
Solanum tuberosum L.
Sorghum bicolor (L.) Moench
Spergula arvensis L.
Spinacia oleracea L.
Stellaria media (L.) Vill.
Trifolium repens L.
Triticum aestivum L.
Urena lobata L.
Vicia faba L.
Zea mays L.

ANNEXE II

Zones délimitées visées à l'article 6**Italie**

Liste des communes dans les zones délimitées en Italie

Région	Province	Communes
Lombardie	Pavia	Alagna, Carbonara al Ticino, Cilavegna, Dorno, Gambolò, Garlasco, Gropello Cairoli, Linarolo, Parona, Pieve Albignola, Sannazzaro de' Burgondi, Scaldasole, Sommo, Tromello, Trovo, Vigevano, Villanova d'Ardenghi, Zerbolò, Zinasco
Piémont	Biella	Castelletto Cervo, Giffenga, Mottalciata
Piémont	Vercelli	Buronzo

Pour la colonne 4: indiquez la méthode retenue: éradication (Érad.) ou enrayement (Enr.). Veuillez inclure autant de lignes que nécessaire, en fonction du nombre de ZD par organisme nuisible et de la méthode retenue pour ces zones.

Pour la colonne 5: indiquez la zone de la ZD dans laquelle la prospection a été effectuée (prévoir autant de lignes que nécessaire): zone infestée (ZI) ou zone tampon (ZT), dans des lignes séparées à chaque fois. Le cas échéant, indiquez la zone de la ZI dans laquelle la prospection a été effectuée (par exemple, «20 km attenants à la ZT», «alentours des pépinières», etc.) dans des lignes distinctes.

Pour la colonne 6: indiquez le nombre et la description des sites de prospection, en choisissant l'une des rubriques suivantes pour la description:

1. Plein air (zone de production): 1.1. champ (culture, pâturage); 1.2. verger/vigne; 1.3. pépinière; 1.4. forêt;
2. Plein air (autre): 2.1. jardins privés; 2.2. sites publics; 2.3. zone protégée; 2.4. plantes sauvages dans des zones non protégées; 2.5. autre, veuillez préciser (par exemple, jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois, zones humides, réseau d'irrigation et de drainage, etc.);
3. Environnement fermé: 3.1. serre; 3.2. site privé autre qu'une serre; 3.3. site public autre qu'une serre; 3.4. autre, veuillez préciser (par exemple, jardinerie, centres commerciaux utilisant des matériaux d'emballage en bois, industrie du bois).

Pour la colonne 7: indiquez quelles zones à risque ont été identifiées sur la base de la biologie du ou des organismes nuisibles, de la présence de végétaux hôtes, des conditions écoclimatiques et des lieux à risque.

Pour la colonne 8: indiquez les zones à risque incluses dans la prospection, parmi celles recensées dans la colonne 7.

Pour la colonne 9: indiquez: végétaux, fruits, semences, sol, matériaux d'emballage, bois, machines, véhicules, eau ou autre (en précisant la nature du matériel ou de la marchandise en question).

Pour la colonne 10: renseignez la liste des espèces/genres végétaux ayant fait l'objet d'une prospection. Si une disposition légale spécifique en matière de prospection des organismes nuisibles l'exige, utilisez une ligne par espèce/genre végétal.

Pour la colonne 11: indiquez les mois de l'année au cours desquels la prospection a été menée.

Pour la colonne 12: indiquez les données chiffrées de la prospection, compte tenu des exigences spécifiques applicables à chaque organisme nuisible. Indiquez «Non disponible» lorsque les informations ne sont pas disponibles pour certaines colonnes.

Pour les colonnes 13 et 14: renseignez les résultats, s'il y a lieu, en indiquant les informations disponibles dans les colonnes correspondantes. Le résultat est dit «Indéterminé» lorsque les analyses des échantillons n'ont pas permis d'obtenir un résultat en raison de différents facteurs (par exemple, un résultat se situant sous le niveau de détection, un échantillon non traité car non identifié, un échantillon ancien, etc.).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1373 DE LA COMMISSION**du 5 août 2022****autorisant la mise sur le marché de tartrate-adipate d'hydroxyde de fer en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union.
- (2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽²⁾ a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.
- (3) Le 21 février 2020, la société «Nemysis Limited» (ci-après le «demandeur») a introduit auprès de la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, une demande d'autorisation de mise sur le marché dans l'Union de tartrate-adipate d'hydroxyde de fer (ci-après l'«IHAT») en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé comme source de fer dans les compléments alimentaires tels que définis dans la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, sous forme de gélules, en teneurs pouvant aller jusqu'à 100 mg/jour, soit 36 mg de fer (Fe) par jour, pour la population générale à l'exclusion des nourrissons et des enfants en bas âge. Dans le dossier de demande, il a été indiqué que le tartrate-adipate d'hydroxyde de fer en tant que nanomatériau manufacturé constitue un nouvel aliment au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a) viii), du règlement (UE) 2015/2283.
- (4) Le 21 février 2020, le demandeur a également introduit auprès de la Commission une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive en ce qui concerne un essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères ⁽⁴⁾, un essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase ⁽⁵⁾ et une étude de toxicité orale de 90 jours sur les rongeurs ⁽⁶⁾, présentés à l'appui de la demande.
- (5) Le 3 juillet 2020, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de procéder à une évaluation de l'IHAT en tant que nouvel aliment.
- (6) Le 27 octobre 2021, l'Autorité a adopté, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2015/2283, son avis scientifique sur la sécurité du tartrate-adipate d'hydroxyde de fer en tant que nouvel aliment en vertu du règlement (UE) 2015/2283 et en tant que source de fer dans le cadre de la directive 2002/46/CE ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

⁽³⁾ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

⁽⁴⁾ Nemysis Limited (2019, non publié).

⁽⁵⁾ Nemysis Limited (2019, non publié).

⁽⁶⁾ Nemysis Limited (2019, non publié).

⁽⁷⁾ EFSA Journal 2021;19(12):6935.

- (7) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu que l'IHAT est sans danger dans les conditions d'utilisation proposées, pour les populations cibles proposées, en teneurs ne dépassant pas 100 mg/jour, et qu'il constitue une source de biodisponibilité du fer. Dans cet avis, l'Autorité a toutefois remarqué que, étant donné qu'elle n'a pas fixé de dose maximale tolérable, l'absorption de fer provenant de compléments alimentaires contenant le nouvel aliment pourrait dépasser les niveaux indicatifs par population fixés dans les États membres, et que l'apport combiné en fer provenant de compléments alimentaires contenant le nouvel aliment et du régime alimentaire général serait alors élevé. À la lumière des considérations de l'Autorité et du rôle central que joue le fer dans la physiologie, la croissance et le développement humains, notamment aux premiers stades de la vie, et compte tenu de la frontière plutôt mince entre les effets bénéfiques et néfastes du fer sur la santé selon la quantité consommée, la Commission estime que des précautions s'imposent.
- (8) La Commission a donc invité le demandeur à réexaminer les teneurs en IHAT proposées dans sa demande [teneurs pouvant aller jusqu'à 100 mg/jour soit 36 mg de fer (Fe) par jour pour la population générale, à l'exclusion des nourrissons et des enfants en bas âge]. En réponse à la demande de la Commission, le demandeur a modifié sa demande et proposé l'utilisation d'IHAT en teneurs ne dépassant pas 100 mg/jour et limitant l'apport en fer correspondant à un maximum de 30 mg par jour dans les compléments alimentaires destinés à la population adulte, et en teneurs ne dépassant pas 50 mg d'IHAT par jour et limitant l'apport en fer correspondant à un maximum de 14 mg par jour dans les compléments alimentaires destinés aux enfants et aux adolescents âgés de moins de 18 ans, à l'exclusion des enfants de moins de quatre ans. En outre, le demandeur a indiqué qu'il adapterait les teneurs en IHAT dans les compléments alimentaires mis sur le marché d'un État membre de manière à limiter les apports en fer maximaux correspondants aux valeurs indicatives fixées par cet État membre pour chaque classe d'âge de la population. La Commission estime que les utilisations révisées rempliraient les conditions de mise sur le marché de l'IHAT, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283.
- (9) Il convient que l'inscription du tartrate-adipate d'hydroxyde de fer en tant que nouvel aliment sur la liste de l'Union des nouveaux aliments soit assortie des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283.
- (10) Dans ce même avis scientifique, l'Autorité a estimé qu'en raison de la présence de nickel dans le nouvel aliment, la consommation de compléments alimentaires contenant 100 mg d'IHAT pourrait provoquer des réactions allergiques associées à une dermatite chez les personnes âgées de 10 ans ou moins qui ont été précédemment sensibilisées au nickel à la suite d'un contact cutané, car la consommation de nickel provenant du nouvel aliment ne permettrait pas d'aboutir à une marge d'exposition (ci-après la «ME») alimentaire au nickel considérée par l'Autorité comme présentant un faible risque pour la santé des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans à la limite supérieure du 95^e centile de l'exposition alimentaire au nickel⁽⁸⁾. Toutefois, à la lumière de la modification des utilisations proposées pour le nouvel aliment, en teneurs ne dépassant pas 50 mg d'IHAT/jour dans les compléments alimentaires destinés aux enfants et aux adolescents âgés de moins de 18 ans, à l'exclusion des enfants de moins de quatre ans, la consommation de nickel provenant du nouvel aliment sera soit supérieure à la ME calculée par l'Autorité comme présentant un faible risque pour la santé soit proche de cette valeur, et ne contribuera pas de manière significative à l'apport total en nickel dérivé de l'alimentation et de l'eau potable. En tenant compte de ces considérations et de la prudence inhérente à l'évaluation de l'ingestion alimentaire réalisée par l'Autorité, qui a utilisé le 95^e centile de l'exposition alimentaire pour déterminer la ME pour le nickel présentant un risque peu élevé pour la santé, la Commission estime que le risque que des réactions allergiques de type dermatite de contact soient provoquées pour cette classe d'âge de la population est peu susceptible de se manifester en conditions réelles. Par conséquent, elle considère qu'aucune des exigences d'étiquetage prévues à l'article 9, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2015/2283 n'est nécessaire en ce qui concerne l'allergénicité.
- (11) En outre, dans son avis scientifique, l'Autorité estime également que ses conclusions relatives à la sécurité de l'IHAT et à la biodisponibilité du fer sont étroitement liées aux propriétés physicochimiques spécifiques, à la distribution granulométrique et au profil d'agglomération du nouvel aliment, qualités qui découlent de l'effet combiné de la présentation sous forme de gélules des compléments alimentaires contenant le nouvel aliment et de l'absence de substances autres que l'adipate, le tartrate et le chlorure de sodium utilisés dans la production de l'IHAT. L'Autorité considère donc que le profil de sécurité du nouvel aliment et la biodisponibilité de la source de nutriment pourraient être affectés et devront être évalués au cas par cas lorsque des compléments alimentaires sous d'autres formes (par exemple des comprimés, des pastilles, des sachets de poudre, des gommages, des sirops, etc.) sont utilisés seuls, en association avec de l'adipate, du tartrate et du chlorure de sodium ou en association avec d'autres substances que l'adipate, le tartrate et le chlorure de sodium, ou lorsque d'autres substances sont utilisées dans les compléments alimentaires sous forme de gélules. Lorsque des compléments alimentaires sous d'autres formes (par exemple des comprimés, des pastilles, des sachets de poudre, des gommages, des sirops, etc.) sont utilisés en association avec de l'adipate, du tartrate et du chlorure de sodium ou en association avec d'autres substances, ou lorsque d'autres substances sont utilisées dans les compléments alimentaires sous forme de gélules contenant le nouvel aliment, il convient de veiller à ce que la distribution granulométrique et l'état d'agglomération du nouvel aliment respectent les spécifications autorisées et à ce que la biodisponibilité du fer soit conforme à la biodisponibilité évaluée par l'Autorité dans son avis scientifique.

⁽⁸⁾ EFSA Journal 2020;18(11):6268.

- (12) Dans son avis scientifique, l'Autorité a indiqué que sa conclusion quant à l'innocuité du nouvel aliment se fonde sur les données scientifiques découlant de l'essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères, de l'essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase et de l'étude de toxicité orale de 90 jours sur les rongeurs, qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pas pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à cette conclusion.
- (13) La Commission a prié le demandeur de préciser la justification fournie en ce qui concerne l'invocation d'un droit de propriété exclusive sur ces études et de clarifier sa revendication d'un droit exclusif d'y faire référence conformément à l'article 26, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2015/2283.
- (14) Le demandeur a déclaré détenir le droit de propriété exclusive et le droit exclusif de référence à l'égard des données scientifiques découlant de l'essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères, de l'essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase et de l'étude de toxicité orale de 90 jours sur les rongeurs, au moment où il a déposé la demande, de sorte que des tiers ne peuvent légalement accéder à ces données, ni les utiliser, ni y faire référence.
- (15) La Commission a évalué toutes les informations fournies par le demandeur et a estimé que celui-ci avait suffisamment démontré le respect des exigences énoncées à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2283. Dès lors, il convient, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, de protéger les données scientifiques découlant de l'essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères, de l'essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase et de l'étude de toxicité orale de 90 jours sur les rongeurs. En conséquence, il convient que seul le demandeur soit autorisé à mettre de l'IHAT sur le marché dans l'Union pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (16) Le fait que l'autorisation de mise sur le marché de l'IHAT et le droit de faire référence aux données scientifiques figurant dans le dossier du demandeur soient réservés à l'usage exclusif de ce dernier n'empêche toutefois pas d'autres demandeurs de soumettre ultérieurement une demande d'autorisation de mise sur le marché du même nouvel aliment si leur demande est fondée sur des informations étayant une telle autorisation qui ont été obtenues légalement.
- (17) L'IHAT est un nanomatériau manufacturé au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2015/2283. Il convient donc que le nouvel aliment figure clairement dans la liste des ingrédients des denrées alimentaires le contenant, suivi du mot «nano» entre crochets, conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
- (18) Il convient d'inscrire l'IHAT sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470. Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise sur le marché dans l'Union de tartrate-adipate d'hydroxyde de fer est autorisée.

Le tartrate-adipate d'hydroxyde de fer est inscrit sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470.

2. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

(*) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

Article 2

Seule la société «Nemysis Limited» ⁽¹⁰⁾ est autorisée à mettre sur le marché dans l'Union le nouvel aliment visé à l'article 1^{er}, pendant une période de cinq ans à compter du 28 août 2022, à moins qu'un autre demandeur n'obtienne ultérieurement une autorisation pour ce nouvel aliment sans faire référence aux données scientifiques protégées en vertu de l'article 3 ou avec l'accord de «Nemysis Limited».

Article 3

Les données scientifiques figurant dans le dossier de demande et remplissant les conditions énoncées à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2283 ne sont pas utilisées au profit d'un demandeur ultérieur sans l'accord de «Nemysis Limited» pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁰⁾ Adresse: Suite 4.01 Ormond Building, 31-36 Ormond Quay, Upper Arran Quay, Dublin 7, D07 F6DC, Irlande.

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau 1 («Nouveaux aliments autorisés»), l'entrée suivante est insérée:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences	Protection des données
« Tartrate-adipate d'hydroxyde de fer »	<i>Catégorie de denrées alimentaires spécifiée</i>	<i>Doses maximales</i>	<p>La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est "tartrate-adipate d'hydroxyde de fer (nano)".</p> <p>Les compléments alimentaires contenant du tartrate-adipate d'hydroxyde de fer porte une mention indiquant que ces compléments alimentaires ne doivent pas être consommés par les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans/enfants âgés de moins de 4 ans (*).</p> <p>(* En fonction de la tranche d'âge à laquelle le complément alimentaire est destiné.</p>		<p>Autorisé le 28.8.2022. Cette inscription se fonde sur des données scientifiques couvertes par la propriété exclusive et protégées conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2283.</p> <p>Demandeur: Nemysis Limited, Suite 4.01 Ormond Building, 31-36 Ormond Quay, Upper Arran Quay, Dublin 7, D07 F6DC, Irlande. Pendant la période de protection des données, le nouvel aliment "tartrate-adipate d'hydroxyde de fer" ne peut être mis sur le marché dans l'Union que par Nemysis Limited, à moins qu'un autre demandeur n'obtienne ultérieurement une autorisation pour le nouvel aliment concerné sans faire référence aux données scientifiques couvertes par la propriété exclusive et protégées conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2283, ou avec l'accord de Nemysis Limited.</p> <p>Date de fin de la protection des données: 28.8.2027»</p>
	Compléments alimentaires, au sens de la directive 2002/46/CE, destinés à la population adulte	≤ 100 mg/jour (≤ 30 mg de fer/jour)			
	Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE, destinés aux enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans, à l'exclusion des enfants de moins de quatre ans	≤ 50 mg/jour (≤ 14 mg de fer/jour)			

2) Dans le tableau 2 («Spécifications»), l'entrée suivante est insérée:

Nouvel aliment autorisé	Spécifications		
«Tartrate-adipate d'hydroxyde de fer	<p>Description/Définition:</p> <p>Le tartrate-adipate d'hydroxyde de fer (IHAT) est un nanomatériau manufacturé inodore qui se présente sous forme d'une poudre insoluble dans l'eau, fabriqué par une synthèse chimique impliquant une série d'étapes dont une réaction acide-base, une précipitation, une filtration et un séchage.</p> <p>Les compléments alimentaires contenant le nouvel aliment sont fabriqués sous forme de gélules. L'adipate, le tartrate et le chlorure de sodium excédentaires sont utilisés, en teneurs déterminées par le processus de production, pour contribuer à stabiliser l'IHAT et garantir la distribution granulométrique autorisée. Lorsque des compléments alimentaires sous d'autres formes (par exemple des comprimés, des pastilles, des sachets de poudre, des gommes, des sirops, etc.) sont utilisés en association avec de l'adipate, du tartrate et du chlorure de sodium ou en association avec d'autres substances, ou lorsque d'autres substances sont utilisées dans les compléments alimentaires sous forme de gélules contenant le nouvel aliment, il convient de veiller à ce que la distribution granulométrique autorisée de l'IHAT soit maintenue.</p>		
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="486 582 786 630">Nom commun</td> <td data-bbox="786 582 1991 630">Tartrate-adipate d'oxohydroxyde de fer</td> </tr> </table>	Nom commun	Tartrate-adipate d'oxohydroxyde de fer
	Nom commun	Tartrate-adipate d'oxohydroxyde de fer	
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="486 630 786 678">Autres noms</td> <td data-bbox="786 630 1991 678">Tartrate-adipate d'hydroxyde de fer, tartrate-adipate d'oxyhydroxyde de fer</td> </tr> </table>	Autres noms	Tartrate-adipate d'hydroxyde de fer, tartrate-adipate d'oxyhydroxyde de fer
	Autres noms	Tartrate-adipate d'hydroxyde de fer, tartrate-adipate d'oxyhydroxyde de fer	
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="486 678 786 758">Dénomination commerciale</td> <td data-bbox="786 678 1991 758">IHAT</td> </tr> </table>	Dénomination commerciale	IHAT
	Dénomination commerciale	IHAT	
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="486 758 786 805">Numéro CAS</td> <td data-bbox="786 758 1991 805">2460638-28-0</td> </tr> </table>	Numéro CAS	2460638-28-0
Numéro CAS	2460638-28-0		
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="486 805 786 997">Formule moléculaire (calculée)</td> <td data-bbox="786 805 1991 997"> $FeO_m(OH)_n(H_2O)_x(C_4H_6O_6)_y(C_6H_{10}O_4)_z$ <i>où: m et n ne sont pas définis, comme le veut la pratique pour les oxyhydroxydes de fer ferriques (*)</i> $X = 0,28-0,88$ $Y = 0,78-1,50$ $Z = 0,04-0,19$ Les acides tartrique ($C_4H_6O_6$) et adipique ($C_6H_{10}O_4$) sont représentés sous leur forme protonée. </td> </tr> </table>	Formule moléculaire (calculée)	$FeO_m(OH)_n(H_2O)_x(C_4H_6O_6)_y(C_6H_{10}O_4)_z$ <i>où: m et n ne sont pas définis, comme le veut la pratique pour les oxyhydroxydes de fer ferriques (*)</i> $X = 0,28-0,88$ $Y = 0,78-1,50$ $Z = 0,04-0,19$ Les acides tartrique ($C_4H_6O_6$) et adipique ($C_6H_{10}O_4$) sont représentés sous leur forme protonée.	
Formule moléculaire (calculée)	$FeO_m(OH)_n(H_2O)_x(C_4H_6O_6)_y(C_6H_{10}O_4)_z$ <i>où: m et n ne sont pas définis, comme le veut la pratique pour les oxyhydroxydes de fer ferriques (*)</i> $X = 0,28-0,88$ $Y = 0,78-1,50$ $Z = 0,04-0,19$ Les acides tartrique ($C_4H_6O_6$) et adipique ($C_6H_{10}O_4$) sont représentés sous leur forme protonée.		
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="486 997 786 1045">Masse moléculaire</td> <td data-bbox="786 997 1991 1045">Masse moléculaire moyenne: 35 803,4 Da (limites inférieure et supérieure: 27 670,5-45 319,4 Da)</td> </tr> </table>	Masse moléculaire	Masse moléculaire moyenne: 35 803,4 Da (limites inférieure et supérieure: 27 670,5-45 319,4 Da)	
Masse moléculaire	Masse moléculaire moyenne: 35 803,4 Da (limites inférieure et supérieure: 27 670,5-45 319,4 Da)		
<p>Caractéristiques/Composition: Physiques et chimiques Fer (% de matière sèche): 24,0-36,0 Adipate: (% de matière sèche): 1,5-4,5 Tartrate: (% de matière sèche): 28,0-40,0 Teneur en eau (%): 10,0-21,0 Sodium (% de matière sèche): 9,0-11,0 Chlorure (% de matière sèche): 2,6-4,2</p>			

Nouvel aliment autorisé	Spécifications
	<p>Répartition entre les phases Soluble (%): 2,0-4,0 Nano (%): 92,0-98,0 Micro (%): 0,0-3,0</p> <p>Tailles des particules primaires Diamètre médian ⁽¹⁾: 1,5-2,3 nm Diamètre moyen ⁽¹⁾: 1,8-2,8 nm Dv(10) ⁽²⁾: 1,5-2,5 nm Dv(50) ⁽²⁾: 2,5-3,5 nm Dv(90) ⁽²⁾: 5,0-6,0 nm</p> <p>Métaux lourds Arsenic: < 0,80 mg/kg Nickel: < 50,0 mg/kg</p> <p>Solvants résiduels Éthanol: < 500 mg/kg</p> <p>Critères microbiologiques Nombre total de microbes aérobies: < 10 UFC/g Levures et moisissures totales: < 10 UFC/g</p>

(*) Cornell, R.M., et Schwertmann, U., 2003. The Iron Oxides: Structure, Properties, Reactions, Occurrences and Uses. 2^e édition. Wiley. <https://doi.org/10.1002/3527602097>

⁽¹⁾ En nombre [par microscopie électronique en transmission (MET)].

⁽²⁾ En volume [diamètre hydrodynamique par diffusion dynamique de la lumière (DLS)]; UFC: Unités formant colonie.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1374 DE LA COMMISSION**du 5 août 2022****relatif à l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 333/2012****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Le diformiate de potassium a été autorisé pour une période de 10 ans en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement d'exécution (UE) n° 333/2012 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales a été présentée, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des «additifs technologiques». La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement. Le demandeur a ultérieurement retiré sa demande pour toutes les espèces animales à l'exception des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies.
- (4) Dans son avis du 27 janvier 2022 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des preuves que l'additif satisfaisait aux conditions d'autorisation. Elle a aussi conclu que le diformiate de potassium n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé des consommateurs ou l'environnement. Elle a aussi conclu que l'additif était irritant pour les yeux, mais elle n'a pu tirer aucune conclusion sur le potentiel d'irritation cutanée ou de sensibilisation cutanée ou respiratoire de l'additif. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif destiné à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation du diformiate de potassium que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif.
- (6) Puisque l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux est renouvelée, il y a lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 333/2012.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 333/2012 de la Commission du 19 avril 2012 concernant l'autorisation d'une préparation de diformiate de potassium en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement (CE) n° 492/2006 (JO L 108 du 20.4.2012, p. 3).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2022, 20(3):7167.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de la substance mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «conservateurs», est renouvelée dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 333/2012 est abrogé.

Article 3

Mesures transitoires

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance qui sont produits et étiquetés avant le 28 février 2023, conformément aux règles applicables avant le 28 août 2022, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 28 août 2023 conformément aux règles applicables avant le 28 août 2022 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 28 août 2024 conformément aux règles applicables avant le 28 août 2022 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: conservateurs								
1a237a	Diformiate de potassium	<p><i>Composition de l'additif:</i></p> <p>Diformiate de potassium: 50 ± 5 %</p> <p>Forme liquide (50:50 dilué dans l'eau)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Diformiate de potassium</p> <p>C₂H₃O₄K</p> <p>Numéro CAS: 20642-05-1</p> <p>Numéro Eines: 243-934-6</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p><i>Méthode d'analyse (1):</i></p> <p>Pour le dosage du diformiate de potassium (exprimé en acide formique total) dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments pour animaux:</p> <p>— Chromatographie ionique avec détection conductimétrique (CI-DC) — EN 17294</p> <p>Pour le dosage du potassium dans l'additif pour l'alimentation animale:</p> <p>— Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) — EN ISO 6869 ou</p>	Truies		—	12 000	<p>1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage.</p> <p>2. Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-produits de poisson destinés à l'alimentation des animaux, avec une teneur maximale de 9 000 mg de substance active «diformiate de potassium» par kg de poisson cru.</p> <p>3. La teneur maximale en diformiate de potassium est de 6 000 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % destiné aux porcelets sevrés et porcs d'engraissement et de 12 000 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % destiné aux truies, que cette substance soit utilisée seule comme conservateur ou en combinaison avec d'autres sources de diformiate de potassium.</p> <p>4. Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée de 10 000 mg/kg dans les aliments complets destinés aux porcelets sevrés, porcs d'engraissement et truies.</p>	28.8.2032
			Porcelets sevrés et porcs d'engraissement		—	6 000		

		— Spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (SEA-PCI) — EN 15 510					<p>5. La mention suivante figure dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux concernés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires:</p> <p>«L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	---	--

(⁴) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1375 DE LA COMMISSION**du 5 août 2022****concernant le refus d'autoriser l'éthoxyquine en tant qu'additif pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des antioxydants, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/962****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi ou de refus de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'éthoxyquine a été autorisée sans limitation dans le temps par la directive 70/524/CEE en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Cet additif a ensuite été inscrit au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'éthoxyquine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs technologiques. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 21 octobre 2015 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a souligné qu'elle n'était pas en mesure de conclure à l'efficacité et à la sécurité de l'additif «éthoxyquine» pour les animaux, les consommateurs et l'environnement étant donné que le demandeur n'a, dans l'ensemble, pas fourni suffisamment de données. En particulier, aucune conclusion n'a pu être tirée sur l'absence de génotoxicité du métabolite «éthoxyquine quinone-imine», et des préoccupations ont été exprimées quant à l'éventuelle mutagénicité de l'impureté *p*-phénétidine. Par conséquent, il n'a pas été établi que l'additif «éthoxyquine» n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi l'autorisation existante de l'additif «éthoxyquine» a été suspendue par le règlement d'exécution (UE) 2017/962 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (5) L'autorisation de l'additif «éthoxyquine» a été suspendue en attendant que le demandeur fournisse les données supplémentaires requises, selon un calendrier indiquant les études qui devaient être réalisées, et que ces données supplémentaires soient évaluées. D'après ce calendrier, les résultats de la dernière étude devaient être disponibles au plus tard en juillet 2018.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2015;13(11):4272.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/962 de la Commission du 7 juin 2017 suspendant l'autorisation de l'éthoxyquine en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces et catégories d'animaux (JO L 145 du 8.6.2017, p. 13).

- (6) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/962, la mesure de suspension doit être réexaminée au plus tard le 31 décembre 2022 et, en tout état de cause, après l'adoption par l'Autorité d'un avis défavorable sur la sécurité et l'efficacité de l'additif «éthoxyquine».
- (7) Depuis que l'Autorité a adopté son avis le 21 octobre 2015, le demandeur a fourni à la Commission plusieurs séries de données supplémentaires, successivement les 11 mars 2016, 15 décembre 2017, 20 avril 2018 et 23 juin 2021, qui ont été transmises à l'Autorité. Le demandeur a communiqué à l'Autorité d'autres données supplémentaires au cours de l'évaluation des données, ainsi que le 24 septembre 2020.
- (8) Le 27 janvier 2022, après avoir évalué les données supplémentaires fournies par le demandeur, l'Autorité a adopté un avis ⁽⁵⁾ en tenant compte notamment des modifications apportées aux spécifications de l'additif «éthoxyquine», qui ramenaient la concentration de l'impureté *p*-phénétidine à un niveau inférieur à 2,5 ppm, ainsi que de la proposition d'incorporer l'additif à hauteur de 50 mg par kg d'aliment complet pour animaux. Dans son avis, l'Autorité n'a pas pu conclure à la sécurité de l'additif «éthoxyquine», à quelque teneur que ce soit, pour les animaux à longue durée de vie et les animaux reproducteurs, étant donné que l'additif contient de la *p*-phénétidine, reconnue comme étant un possible mutagène subsistant en tant qu'impureté dans l'additif, mais pour laquelle le demandeur n'a pas fourni d'informations supplémentaires de nature à répondre à cette préoccupation en matière de sécurité. Aucune conclusion non plus n'a pu être tirée sur la sécurité de l'utilisation de l'éthoxyquine pour les consommateurs, du fait de la présence de *p*-phénétidine et en l'absence de données sur les résidus de *p*-phénétidine dans les tissus et les produits d'origine animale. En outre, en l'absence de données sur les résidus dans le lait, l'Autorité n'a pas pu conclure à la sécurité de l'éthoxyquine pour les consommateurs lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des animaux producteurs de lait. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, l'Autorité a conclu qu'il convenait de limiter au maximum l'exposition des utilisateurs afin de réduire le risque d'exposition à la *p*-phénétidine par inhalation. En ce qui concerne la sécurité pour l'environnement, l'Autorité a indiqué que des données supplémentaires seraient nécessaires pour tirer des conclusions sur la sécurité de l'éthoxyquine pour le compartiment terrestre lorsqu'elle est administrée à des animaux terrestres. De plus, l'Autorité a estimé qu'un risque pour le compartiment aquatique ne pouvait être exclu lorsque l'additif est utilisé chez des animaux terrestres, et qu'un risque d'empoisonnement secondaire par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire aquatique ne pouvait pas non plus être exclu. En outre, l'Autorité a conclu qu'un risque ne pouvait être exclu pour les organismes vivant dans les sédiments marins lorsque l'éthoxyquine est utilisée dans des cages marines.
- (9) L'avis de l'Autorité du 27 janvier 2022 montre donc qu'il n'a pas été établi que l'éthoxyquine n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement lorsqu'elle est utilisée comme additif pour l'alimentation animale relevant du groupe fonctionnel des antioxydants.
- (10) Il ressort par conséquent de l'évaluation de l'éthoxyquine que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 ne sont pas remplies; partant, il convient de refuser l'autorisation de l'éthoxyquine en tant qu'additif pour l'alimentation animale relevant du groupe fonctionnel des antioxydants.
- (11) Il découle de l'évaluation susmentionnée que le règlement d'exécution (UE) 2017/962 devrait être abrogé.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Refus d'autorisation

L'autorisation de l'éthoxyquine (E 324) en tant qu'additif pour l'alimentation animale appartenant à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des antioxydants est refusée.

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2022;20(3):7166.

*Article 2***Abrogation du règlement d'exécution (UE) 2017/962**

Le règlement d'exécution (UE) 2017/962 est abrogé.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1376 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2022

sur l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil à la production et à la vente en gros d'électricité au Danemark

[notifiée sous le numéro C(2022) 5046]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

1. FAITS

1.1. LA DEMANDE

- (1) Le 24 septembre 2021, l'autorité danoise de la concurrence et de la protection des consommateurs (ci-après la «demanderesse») a soumis à la Commission une demande en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE (ci-après la «demande»). La demande est conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2016/1804 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) La demande concerne la production et la vente en gros d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et conventionnelles au Danemark.
- (3) La demande ne concerne toutefois pas les éléments suivants:
 - l'électricité produite par des éoliennes à terre et en mer en dehors des appels d'offres,
 - l'électricité produite par des éoliennes raccordées à un réseau entre le 21 février 2008 et le 31 décembre 2013 au plus tôt, à l'exception des éoliennes qui sont reliées à leur installation de consommation propre et des éoliennes en mer [l'électricité produite à partir d'une installation de consommation (paragraphe 41 de la loi sur la promotion des énergies renouvelables) et des éoliennes en mer, conformément au paragraphe 35, point b), de cette loi, sont exclues de la demande et restent, par conséquent, soumises aux dispositions de la directive 2014/25/UE],
 - l'électricité produite par des éoliennes raccordées à un réseau au plus tard le 20 février 2008, à l'exception des éoliennes qui reçoivent des suppléments de prix conformément aux sections 39 à 41 de la loi sur la promotion des énergies renouvelables,

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1804 de la Commission du 10 octobre 2016 relative aux modalités d'application des articles 34 et 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 275 du 12.10.2016, p. 39).

- l'électricité produite par des éoliennes raccordées à un réseau au plus tard le 31 décembre 2002,
 - l'électricité produite par une éolienne entièrement neuve utilisant des certificats de démolition délivrés pour le démantèlement d'éoliennes (supplément de prix additionnel); l'électricité produite par bioénergie (biomasse et biogaz),
 - l'électricité produite par des panneaux solaires photovoltaïques, des vagues et l'énergie hydroélectrique,
 - l'électricité produite par d'autres installations spéciales d'énergies renouvelables (électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou de technologies importantes pour le développement à venir de l'électricité renouvelable ou de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables autres que celles mentionnées),
 - l'électricité produite par des installations décentralisées de production de chaleur et d'électricité et des usines d'incinération,
 - l'électricité produite par d'autres installations de production de chaleur et d'électricité destinées à la fourniture de chauffage urbain,
 - l'électricité produite par des centrales électriques industrielles raccordées à un réseau au plus tard le 21 mars 2012,
 - les services auxiliaires.
- (4) La production et la vente en gros d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables constitue une activité liée à la fourniture d'électricité conformément à l'article 9 de la directive 2014/25/UE.
- (5) Conformément à l'annexe IV, point 1 a), de la directive 2014/25/UE, étant donné que le libre accès au marché peut être supposé exister sur la base de l'article 34, paragraphe 3, premier alinéa, de ladite directive, la Commission doit adopter une décision d'exécution sur la demande dans un délai de 90 jours ouvrables.
- (6) Conformément à l'annexe IV, point 1, quatrième alinéa, de la directive 2014/25/UE, le délai peut être prolongé par la Commission avec l'accord de ceux qui ont demandé l'exemption. Compte tenu du fait que l'ADCC a fourni des informations supplémentaires le 4 mars 2022, le délai dont dispose la Commission pour statuer sur cette demande est fixé au 31 juillet 2022.

2. CADRE JURIDIQUE

- (7) La directive 2014/25/UE s'applique à la passation de marchés pour l'exercice d'activités liées à la fourniture d'électricité à des réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, à moins que l'activité ne soit exclue conformément à l'article 34 de ladite directive.
- (8) Conformément à l'article 34 de la directive 2014/25/UE, les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée par ladite directive ne sont pas soumis aux dispositions de celle-ci, si l'activité exercée dans l'État membre concerné est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'exposition directe à la concurrence est évaluée sur la base de critères objectifs prenant en considération les caractéristiques spécifiques du secteur concerné ⁽³⁾. Cette évaluation est toutefois limitée par la brièveté des délais applicables et par la nécessité de se fonder sur les informations dont dispose la Commission, qui ne peuvent être complétées en recourant à des méthodes exigeant plus de temps, y compris, en particulier, des enquêtes publiques auprès des opérateurs économiques concernés ⁽⁴⁾. Dans ce contexte, alors que la question de savoir si une activité est directement exposée à la concurrence doit être tranchée sur la base de critères conformes aux dispositions du TFUE sur la concurrence, il n'est pas nécessaire que ces critères soient précisément ceux des dispositions en matière de concurrence de l'Union ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Considérant 44 de la directive 2014/25/UE.

⁽⁴⁾ Ibidem.

⁽⁵⁾ Arrêt du 27 avril 2016 dans l'affaire T-463/14, *Österreichische Post AG/Commission*, EU:T:2016:243, point 28; et considérant 44 de la directive 2014/25/UE.

- (9) L'accès est réputé non limité dès lors que l'État membre a transposé et appliqué la législation pertinente de l'Union européenne concernant l'ouverture totale ou partielle du secteur en cause à la concurrence. Cette législation est mentionnée à l'annexe III de la directive 2014/25/UE. En ce qui concerne la production et la vente en gros d'électricité, ladite annexe renvoie à la directive 2009/72/CE, abrogée par la directive (UE) 2019/944 ⁽⁶⁾ avec effet au 1^{er} janvier 2021. Selon la demanderesse, le Danemark a transposé la directive (UE) 2019/944 ⁽⁷⁾. Par conséquent, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE, le libre accès au marché peut être présumé.
- (10) L'exposition directe à la concurrence devrait être évaluée sur la base de différents indicateurs, dont aucun n'est nécessairement déterminant en soi. Eu égard au marché concerné par la présente décision, les parts de marchés constituent un critère à prendre en considération, au même titre que d'autres critères, tels que la pression concurrentielle exercée par des producteurs de pays voisins ou le nombre de soumissionnaires participant à des appels d'offres relatifs à la capacité d'énergie renouvelable.
- (11) La présente décision a pour objectif de déterminer si les services concernés par la demande sont exposés à un niveau de concurrence (sur des marchés dont l'accès n'est pas limité au sens de l'article 34 de la directive 2014/25/UE) suffisant pour garantir que, même en l'absence de la discipline apportée par les règles détaillées de passation des marchés énoncées dans la directive 2014/25/UE, les marchés destinés à l'exercice des activités concernées pourront être passés de manière transparente et non discriminatoire, et reposeront sur des critères permettant aux acheteurs de déterminer la solution qui, dans l'ensemble, est la plus avantageuse au niveau économique.

3. ÉVALUATION

- (12) La présente décision est fondée sur la situation juridique et factuelle en septembre 2021, telle qu'elle ressort des informations transmises par la demanderesse et des informations accessibles au public.

3.1. ACCÈS NON LIMITÉ AU MARCHÉ

- (13) L'accès au marché est réputé non limité dès lors que l'État membre concerné a transposé et appliqué les actes législatifs pertinents de l'Union ouvrant à la concurrence un secteur donné ou une partie de celui-ci. Selon la demanderesse, le Danemark a transposé la directive (UE) 2019/944 au moyen de 29 mesures nationales. Ces informations ont été confirmées par l'agence danoise de l'énergie ⁽⁸⁾. On peut, par conséquent, conclure que les conditions du libre accès au marché en droit sont remplies.
- (14) En ce qui concerne le libre accès de fait, la Commission prend acte des progrès réalisés dans la libéralisation du marché danois de la production d'électricité depuis son ouverture à la concurrence en 1999. La participation du Danemark à la bourse de l'électricité Nord Pool et le renforcement des capacités d'interconnexion ont contribué de façon importante à favoriser la pression concurrentielle. En ce qui concerne la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment de parcs éoliens en mer, les appels d'offres organisés par les autorités danoises attirent un nombre croissant de participants.
- (15) La Commission parvient à la conclusion que l'accès au marché doit être considéré comme libre de jure et de facto sur le territoire du Danemark aux fins de la présente décision.

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

⁽⁷⁾ Ce point ne préjuge pas de l'appréciation par la Commission de la transposition de cette directive au Danemark.

⁽⁸⁾ Voir page 28 de la demande.

3.2. APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE

3.2.1. DÉFINITION DU MARCHÉ DE PRODUITS

- (16) Selon la pratique de la Commission en matière de concentrations ⁽⁹⁾, les marchés de produits en cause suivants peuvent être distingués dans le secteur de l'électricité: i) la production et l'offre de gros; ii) la transmission; iii) la distribution et iv) l'offre de détail. Si certains de ces marchés peuvent encore être subdivisés davantage, à ce jour, la pratique antérieure de la Commission ⁽¹⁰⁾ a consisté à rejeter toute distinction entre un marché de production d'électricité et un marché de vente en gros, étant donné que la production en tant que telle ne constitue qu'une première étape dans la chaîne de valeur, alors que les volumes d'électricité produits sont commercialisés à travers le marché de gros. Cela a été confirmé de façon plus spécifique pour les pays nordiques ⁽¹¹⁾.
- (17) Dans sa pratique en matière de concentrations, la Commission a en outre considéré que le marché de produits en cause dans la région nordique concerne l'électricité vendue dans le cadre de contrats bilatéraux et par la bourse nordique de l'électricité, Nord Pool, aussi bien sur le marché Elspot (à un jour) que sur le marché Elbas (intrajournalier) ⁽¹²⁾.
- (18) La demanderesse soutient que les accords d'achat d'électricité par les entreprises devraient être inclus dans la portée du marché en cause. Ces accords sont des contrats bilatéraux entre un producteur d'électricité et un client (généralement un gros utilisateur d'électricité), par lesquels l'utilisateur achète de l'électricité directement au producteur. Les entreprises commerciales passent des accords d'achat d'électricité avec des producteurs d'électricité conventionnelle et renouvelable, qui sont en concurrence pour la conclusion desdits accords.
- (19) En ce qui concerne les autres transactions bilatérales, les clients qui concluent des accords d'achat d'électricité doivent passer un accord avec un responsable d'équilibre pour gérer leurs déséquilibres. Quant à l'équilibrage de la production, les producteurs d'électricité (tels que les propriétaires de parcs éoliens en mer) doivent faire correspondre leur production d'électricité prévisionnelle à la réalité, c'est-à-dire qu'ils doivent adapter la production prévisionnelle à la production effective. La manière dont le producteur choisit de vendre l'électricité produite, notamment au moyen d'accords d'achat d'électricité par les entreprises, n'a aucune incidence sur cette responsabilité.
- (20) En ce qui concerne le point de savoir si l'électricité produite à partir de sources d'énergie conventionnelles et celle produite à partir de sources d'énergie renouvelables relève du même marché de produits, la Commission est parvenue à des conclusions différentes selon les circonstances de fait. Elle a conclu que la production d'électricité à partir de sources d'énergies conventionnelles et la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables en Allemagne ⁽¹³⁾ et en Italie ⁽¹⁴⁾ devraient être considérées comme des marchés de produits distincts.
- (21) Cependant, dans le cas des Pays Bas ⁽¹⁵⁾, la Commission est parvenue à la conclusion que la production et la fourniture en gros d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et conventionnelles faisaient partie du même marché de produits en cause. En ce qui concerne la région nordique, dans sa pratique en matière de concentrations, la Commission a considéré que la source d'énergie est dépourvue de pertinence aux fins de la définition du produit ⁽¹⁶⁾.
- (22) La demanderesse soutient que la situation au Danemark diffère de la situation en Allemagne et en Italie, qui est visée dans la décision susmentionnée, et qu'elle est semblable à celle en cause aux Pays Bas. La demanderesse a fourni des tableaux détaillant les similitudes et les différences entre l'affaire danoise et, respectivement, les affaires allemande, italienne et néerlandaise. La demanderesse indique que les principales différences par rapport aux situations allemande et italienne sont l'absence de taux légal de rémunération, l'absence de priorité de rachat et le fait que l'électricité renouvelable est vendue sur le marché de gros au même prix que l'électricité conventionnelle.

⁽⁹⁾ Affaire COMP/M.4110 — E.ON/ENDESA, du 25.4.2006, considérant 10, p. 3.

⁽¹⁰⁾ Affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL, du 21.1.2005, considérant 223, Affaire COMP/M.5467 — RWE/ESSENT, du 23.6.2009, considérant 23.

⁽¹¹⁾ Voir affaire M.8660 Fortum/Uniper du 15 juin 2018, considérant 18. Voir également COMP/M.7927 — EPH/ENEL/SE, considérants 9 à 12; COMP/M.6984 — EPH/Stredoslovenska Energetika, considérant 15; M.3268 — Sydkraft/Graning, considérants 19 à 20.

⁽¹²⁾ Voir affaire M.8660 Fortum/Uniper du 15 juin 2018, considérant 18. Voir également COMP/M.7927 — EPH/ENEL/SE, considérants 9 à 12; COMP/M.6984 — EPH/Stredoslovenska Energetika, considérant 15; M.3268 — Sydkraft/Graning, considérants 19 à 20.

⁽¹³⁾ JO L 114 du 26.4.2012, p. 21, considérants 36 à 40.

⁽¹⁴⁾ JO L 271 du 5.10.2012, p. 4, considérants 46 à 50.

⁽¹⁵⁾ JO L 12 du 17.1.2018, p. 53, considérants 19 à 23.

⁽¹⁶⁾ Voir affaire M.8660 Fortum/Uniper du 15 juin 2018, considérant 18.

- (23) Dans sa décision concernant la fusion entre Fortum et Uniper ⁽¹⁷⁾, la Commission a rappelé que le marché de produits en cause dans la région nordique couvrait à la fois la production et la vente en gros d'électricité, quels que soient les sources de production et les circuits de commercialisation, et qu'il comprenait l'électricité vendue dans le cadre de contrats bilatéraux et par la bourse nordique de l'électricité, Nord Pool.
- (24) En ce qui concerne l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, la demande couvre les parcs éoliens en mer Horns Rev 3, Vesterhav Syd, Vesterhav Nord et Kriegers Flak, ainsi que les parcs d'éoliennes à venir, notamment le parc éolien en mer Thor. Tous les régimes d'aide en cause ont fait l'objet de décisions de la Commission qui ont confirmé leur compatibilité avec les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État ⁽¹⁸⁾.
- (25) En outre, les primes versées pour la production éolienne ont atteint un minimum grâce à une concurrence accrue au niveau de la production. L'agence danoise de l'énergie a organisé un appel d'offres ouvert pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour tous les parcs d'éoliennes susmentionnés. Quatre soumissionnaires étaient en lice pour l'appel d'offres d'Horns Rev 3 (400 MW), organisé en 2015, sept pour l'appel d'offres de Kriegers Flak (600 MW), organisé en 2016, et trois pour l'appel d'offres de Vesterhav Nord/Sud (350 MW), organisé en 2016.
- (26) La couverture des risques est réalisée en amont des procédures d'adjudication, et les autorités danoises ont désormais une meilleure compréhension du marché et ont établi un véritable dialogue de marché.
- (27) Le coût total des technologies renouvelables, telles que les éoliennes en mer ou la technologie photovoltaïque, a également sensiblement baissé. Par conséquent, l'offre qui a été retenue en 2010 pour le parc éolien en mer Anholt était une prime de 105 øre/kWh tandis que l'offre qui a été retenue en 2016 pour le parc éolien en mer Kriegers Flak Offshore était une prime de 37 øre/kWh.
- (28) Le Danemark a également l'intention de lancer trois nouveaux parcs éoliens en mer de grandes dimensions. Le premier disposera d'une capacité d'environ 800 MW, tandis que les deux autres seront dotés d'une capacité d'au moins 800 MW. L'agence danoise de l'énergie lancera des appels d'offres dans des systèmes d'appel d'offres pour chaque futur parc éolien en mer.
- (29) Comme elle l'a fait dans sa décision d'exécution (UE) 2018/71 de la Commission ⁽¹⁹⁾ concernant la production et la vente en gros d'électricité aux Pays-Bas, la Commission fait observer que l'attribution des subventions est soumise à concurrence à travers un processus d'offres qui régit le comportement des producteurs d'électricité renouvelable en ce qui concerne leur politique des marchés publics. De ce fait, la production d'électricité conventionnelle et la production d'électricité renouvelable (en ce qui concerne les parcs éoliens en mer visés par la demande) sont placées sur un pied d'égalité au Danemark.
- (30) Aux fins de l'évaluation des conditions établies à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, la Commission estime que le marché de produits en cause est le marché de la production et de la fourniture en gros d'électricité, notamment les accords d'achat d'électricité par les entreprises, produite à partir de sources conventionnelles et des parcs éoliens en mer qui font l'objet de la demande d'exemption.

⁽¹⁷⁾ Voir l'affaire M.8660 Fortum/Uniper du 15 juin 2018, considérant 18, ainsi que les affaires COMP/M.7927 — EPH/ENEL/SE, considérants 9 à 12; COMP/M.6984 — EPH/Stredoslovenska Energetika, considérant 15; M.3268 — Sydkraft/Graninge, considérants 19-20.

⁽¹⁸⁾ Affaires SA.40305, SA.43751, SA.45974 et SA.57858.

⁽¹⁹⁾ Voir considérant 21 de la décision d'exécution (UE) 2018/71 de la Commission du 12 décembre 2017 exemptant la production et la vente en gros d'électricité aux Pays-Bas de l'application de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 12 du 17.1.2018, p. 53).

3.2.2. DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DU MARCHÉ

- (31) En 2006, dans une décision relative à une concentration, la Commission a défini ⁽²⁰⁾ deux marchés géographiques distincts en ce qui concerne la fourniture d'électricité en gros: l'est du Danemark («DK2») et l'ouest du Danemark («DK1»), étant donné que, à l'époque, il n'existait aucune interconnexion directe entre les deux zones de dépôt des offres (ou de prix) danoises. En 2018, la Commission est parvenue à la même conclusion dans la décision *DE/DK Interconnector* ⁽²¹⁾.
- (32) En 2014, l'autorité danoise de la concurrence a analysé le marché de la production et de la fourniture en gros d'électricité dans sa décision sur les centrales électriques virtuelles ⁽²²⁾. Par cette décision, l'autorité danoise de la concurrence a abrogé les engagements pris précédemment par Elsam A/S dans le cadre d'une concentration entre Elsam A/S et Nesa A/S en 2004. L'autorité danoise de la concurrence a partiellement soutenu un marché géographique plus vaste que l'ouest du Danemark. L'ouest du Danemark est relié à la Norvège, à la Suède et à l'Allemagne par des connexions de transmission. En 2013, le prix de gros de l'électricité physique dans l'ouest du Danemark différait de celui de toutes les zones de prix connectées pour moins de 10 % des heures. Pour la plupart des heures, l'ouest du Danemark affichait un prix de gros égal à celui d'au moins une des zones de prix connectées, qui englobait un marché géographique plus vaste que l'ouest du Danemark. Cependant, la question de savoir s'il existait un marché géographique plus vaste que l'ouest du Danemark a été laissée ouverte. En 2019, l'autorité danoise de la concurrence ⁽²³⁾ a précisé que le marché de la production et de la vente en gros d'électricité avait une portée nationale, mais n'a pas tranché la question de savoir si la définition du marché géographique devait être plus étendue ou plus étroite. Cette conclusion était fondée sur les affaires précédentes indiquées ci-dessous: 1) la décision M.8660 *Fortum/Uniper* par laquelle la Commission a conclu à l'existence d'un marché national en Suède, 2) la décision M.3268 *Sydskraft/Grønting* par laquelle la Commission a conclu que la Suède ne constituait un marché séparé de la Finlande et du Danemark que pendant un nombre insignifiant d'heures, ce qui indiquait que la portée du marché de la fourniture en gros de l'électricité était plus étendue qu'une portée nationale et 3) la décision VPP par laquelle l'autorité danoise de la concurrence a conclu que des éléments indiquaient l'existence d'un marché géographique plus vaste que l'ouest du Danemark en raison d'une évolution du marché de la production et de la vente en gros d'électricité au Danemark. La capacité d'interconnexion entre le Danemark et les pays voisins s'est considérablement renforcée depuis 2006. En particulier, les interconnexions Skagerrak (avec la Norvège), Kontiskan (avec la Suède) et Kontek (avec l'Allemagne) ont été mises en service ou étendues. Le câble Cobra (qui relie le Danemark aux Pays Bas) a été commandé en 2019. Au Danemark, l'interconnexion «Great Belt» connecte désormais l'ouest et l'est du Danemark.
- (33) Les éléments de preuve fournis par la demanderesse ⁽²⁴⁾ indiquent une corrélation croissante entre les prix pratiqués dans l'ouest et l'est du Danemark, ainsi qu'avec les zones de prix voisines, en Suède, en Norvège et en Allemagne (SE3, SE4, NO2 et DE). Par exemple, le prix pratiqué dans l'ouest du Danemark était le même que celui de l'une des autres zones (DK2, SE3, SE4, NO2 et DE), 91,7 % en 2013 et 96,3 % en 2018; dans l'est du Danemark, les chiffres étaient de 97,8 % en 2013 et de 98,6 % en 2018. À l'inverse, les heures durant lesquelles le prix pratiqué dans l'ouest du Danemark différait de celui des autres zones sont passées de 8,3 % en 2013 à 3,7 % en 2018; dans l'est du Danemark, ce pourcentage est tombé de 2,2 % à 1,4 %.
- (34) D'après Energinet, le Danemark dispose d'une très grande capacité sur les interconnexions vers les pays voisins, qui correspond à environ 90 % de son pic de consommation intérieure. L'intégration étroite avec les pays voisins du Danemark implique que le Danemark ne pratique un prix de marché spot distinct pour l'électricité que durant environ 10 % du temps. Le reste du temps, le prix de gros est le même que celui pratiqué en Norvège, en Suède ou en Allemagne.
- (35) En 2019, la capacité commerciale disponible de la connexion internationale entre l'est du Danemark (DK2) et l'Allemagne équivalait à 90 % de la capacité totale de l'interconnexion dans le sens des exportations et à 95 % dans le sens des importations. La capacité commerciale disponible des connexions étrangères restantes dans le sens des exportations oscillait entre 60 et 88 % de la capacité totale de l'interconnexion. En 2019, la capacité commerciale

⁽²⁰⁾ Décision 2007/353/CE de la Commission du 14 mars 2006 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire COMP/M.3868 — DONG/Elsam/Energi E2) (JO L 133 du 25.5.2007, p. 24), considérants 258 à 260.

⁽²¹⁾ Résumé de la décision de la Commission du 7 décembre 2018 relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE (Affaire AT.40461 — Interconnexion DE/DK) (JO C 58 du 14.2.2019, p. 7), considérants 49 à 50.

⁽²²⁾ Autorité danoise de la concurrence, «DONG Energys anmodning om ophævelse af VPP tilsagn», 2014: <https://www.kfst.dk/media/13295/20140528-ikkefortrolig-afgoerelse-dong.pdf>

⁽²³⁾ Décision du 25 juin 2019 de l'autorité danoise de la concurrence: <https://www.kfst.dk/media/54483/20190625-fusion-se-eniig.pdf>

⁽²⁴⁾ Voir demande, points 94 à 97.

entre l'ouest du Danemark (DK1), la Norvège et la Suède était plus faible qu'en 2018. Par ailleurs, la capacité commerciale par rapport à l'Allemagne était supérieure pour les deux zones danoises de dépôt des offres. En 2019, la capacité commerciale disponible de la connexion Cobra s'élevait à 87 % de la capacité totale de l'interconnexion dans le sens des exportations et des importations.

- (36) La Commission constate que des contraintes exercées depuis l'extérieur en matière de fixation des prix pèsent sur les deux zones: dans l'ouest du Danemark, les prix étaient les mêmes que dans d'autres zones 89,3 % du temps, et dans l'est du Danemark 98,4 % du temps. À des fins de référence, au considérant 28 de sa décision concernant la fusion *Fortum/Uniper*, la Commission a conclu que les quatre zones suédoises de dépôt des offres formaient un seul et même marché géographique, car elles affichaient le même prix 89,7 % du temps. La Commission constate également que, d'après la demanderesse, les quatre acteurs majeurs dont les parts de marché dépassent 10 % sont présents tant dans l'ouest que dans l'est du Danemark.
- (37) Aux fins de l'évaluation des conditions établies à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, la Commission estime que la question du marché géographique en cause pour la production et la fourniture en gros d'électricité, y compris les accords d'achat d'électricité par les entreprises, produite à partir de sources conventionnelles et des sources renouvelables qui font l'objet de la demande peut être laissée en suspens, que les marchés de l'ouest et de l'est du Danemark soient distincts ou qu'il s'agisse d'un marché national danois unique.

3.2.3. ANALYSE DU MARCHÉ

- (38) Les calculs et les indications de parts de marché liés au volume de production d'électricité reposent tous sur les données fournies par la demanderesse.
- (39) Dans son analyse, la Commission tient compte de plusieurs facteurs. Bien que les parts de marché constituent un aspect important, la pression concurrentielle exercée par des producteurs de pays voisins et le nombre de soumissionnaires participant à des appels d'offres relatifs à la capacité d'énergie renouvelable sont également pris en considération.
- (40) En ce qui concerne le marché de la production et de la fourniture en gros d'électricité au Danemark, il existe actuellement trois principaux opérateurs soumis aux règles relatives aux marchés publics en application de la directive 2014/25/UE. Il s'agit d'Ørsted A/S (ci-après «Ørsted») (50,1 % détenus par l'État danois), de la filiale danoise de Vattenfall, Vattenfall AB (ci-après «Vattenfall») (100 % détenus par l'État suédois) et d'HOFOR Energiproduktion A/S (ci-après «HOFOR»), détenu en dernier ressort par la municipalité de Copenhague.
- (41) À l'heure actuelle, 18 entreprises danoises sont actives sur Nord Pool. La plupart de ces entreprises, telles que Danske Commodities et Centrica Energy Trading, ne sont pas des entreprises publiques au sens de la directive 2014/25/UE.
- (42) En 2018 et 2019, la part de marché d'Ørsted sur le marché combiné de l'ouest et de l'est du Danemark (du point de vue de la production) atteignait respectivement [entre 20 et 30] % et [entre 10 et 20] %. La part de marché de Vattenfall atteignait [entre 5 et 10] % et [entre 10 et 20] % tandis que celle d'HOFOR atteignait [entre 0 et 5] % et [entre 0 et 5] %. Les principaux concurrents de ces entreprises, qui ne sont pas soumis aux règles relatives aux marchés publics, sont Vindenergi Danmark (parts de marché [entre 40 et 50] % et [entre 40 et 50] %) et Energi Danmark ([entre 10 et 20] % et [entre 10 et 20] %). Leurs parts de marché sur les marchés de l'ouest et de l'est du Danemark s'établissaient globalement dans la même fourchette (Ørsted [entre 20 et 30] % dans l'ouest et [entre 10 et 20] % dans l'est en 2018, [entre 20 et 30] % dans l'ouest et [entre 10 et 20] % dans l'est en 2019; Vattenfall [entre 5 et 10] % dans l'ouest et [entre 0 et 5] % dans l'est en 2018, [entre 10 et 20] % dans l'ouest et [entre 0 et 5] % dans l'est en 2019; HOFOR [entre 0 et 5] % dans l'ouest et [entre 5 et 10] % dans l'est en 2019). Si le marché géographique en cause était plus vaste que le Danemark, ces parts de marché seraient inférieures.
- (43) Les importations et les exportations constituent une caractéristique essentielle du marché danois de l'électricité. En 2018 et 2019, la consommation d'électricité avoisinait les 33,5 TWh. Les importations représentaient environ 45,6 % de la consommation totale en 2018, tandis que la production nationale couvrait 41 % de la consommation en 2018 et 48 % en 2019. Les exportations forment également un volet important: elles représentaient respectivement 73 % et 62 % de la production danoise d'électricité en 2018 et 2019.
- (44) Cela témoigne de l'ampleur de l'intégration du marché danois de l'électricité dans un marché géographique plus vaste et, par conséquent, de la pression concurrentielle exercée par les producteurs d'électricité, principalement, mais pas exclusivement, à partir de pays voisins sur les producteurs danois par l'intermédiaire d'interconnexions transfrontalières.

- (45) En ce qui concerne les prix spot de gros, les prix nordiques sont fixés par la bourse nordique de l'électricité Nord Pool. Le prix moyen à l'heure sur le marché spot dans l'ouest et l'est du Danemark était respectivement de 38,50 et 39,84 EUR/MWh en 2019, ce qui représente une baisse de 13 % dans les deux zones par rapport à 2018. En 2019, le prix du système était de 38,94 EUR/MWh. Le prix du système nordique est le prix spot fictif qui aurait été appliqué si l'ensemble de la région nordique avait constitué une seule et même zone de dépôt des offres. Dans l'ouest du Danemark, les prix sont généralement plus bas que dans l'est du Danemark, la capacité éolienne installée y étant relativement importante, ce qui contribue à tirer les prix vers le bas. En 2019, le prix spot moyen était de 39,28 EUR/MWh en Norvège, de 37,68 EUR/MWh en Allemagne et de 38,79 EUR/MWh en Suède, soit des prix très similaires au prix pratiqué dans l'ouest et l'est du Danemark.
- (46) Au Danemark, environ 6 % de l'électricité est négociée sur le marché intrajournalier européen unique, Xbid. Ce marché intrajournalier repose sur des échanges en continu avec des transactions tarifées au prix de l'offre, par opposition au marché du jour d'avant, qui est basé sur une vente aux enchères avec un prix d'équilibre unique. Le marché intrajournalier sert à ajuster les plans de consommation et de production au regard, entre autres, du rétablissement de l'équilibre des portefeuilles. Cela signifie que, pour chaque heure, la valeur initiale du prix sur le marché intrajournalier sera celle du prix spot. Par la suite, cette valeur augmentera ou diminuera en cas d'événements imprévus pendant la période de négociation. En 2019, le prix annuel moyen pour le marché intrajournalier dans l'ouest du Danemark s'élevait à 35,1 EUR/MWh. Dans l'est du Danemark, il était de 36,7 EUR/MWh. En 2018, le prix moyen dans l'ouest du Danemark s'élevait à 40,4 EUR/MWh et à 41,9 EUR/MWh dans l'est du pays.
- (47) Il ressort des calculs supplémentaires inclus dans la demande ⁽²⁵⁾ que, la plupart du temps, les prix pratiqués dans l'ouest et l'est du Danemark sont les mêmes que ceux pratiqués dans une ou plusieurs zones de prix voisines. En 2018 et 2019, les prix pratiqués dans l'ouest du Danemark étaient les mêmes que ceux pratiqués dans une autre zone tarifaire de la région (DK2, SE3, SE4, NO2 et DE) 94,8 % et 96,3 % du temps; les prix pratiqués dans l'est du Danemark étaient les mêmes que ceux pratiqués dans une autre zone tarifaire de la région (DK1, SE3, SE4, NO2 et DE) 98,8 % et 98,6 % du temps. En outre, la corrélation entre les deux zones danoises, le système nordique et le prix de gros allemand est relativement élevée, oscillant entre 64 % et 83 % au cours de la période 2017-2018.
- (48) Le Danemark dispose d'une très grande capacité sur les interconnexions vers les pays voisins, qui correspond à environ 90 % de son pic de consommation intérieure. L'intégration étroite avec les pays voisins du Danemark implique que le Danemark ne pratique un prix de marché spot distinct pour l'électricité dans l'ouest et l'est du Danemark que durant environ 10 % du temps. Le reste du temps, le prix de gros dans l'ouest et l'est du Danemark est le même que celui pratiqué en Norvège, en Suède ou en Allemagne.
- (49) La Commission estime que ces éléments indiquent une très forte convergence des prix de l'électricité au Danemark avec les prix pratiqués dans les pays de la région nordique et en Allemagne.

3.2.4. CONCLUSION

- (50) Les entités adjudicatrices détiennent une part de marché limitée sur le marché de la production et de la fourniture en gros d'électricité au Danemark visé par la demande.
- (51) Le niveau élevé des importations et des exportations d'électricité par rapport à la production danoise d'électricité, couplé à la capacité d'interconnexion avec les pays voisins, montre que le marché de l'électricité et de la vente en gros au Danemark est largement intégré dans un marché transnational plus vaste. Même si le marché géographique n'est pas nécessairement transnational, les importations d'électricité au Danemark exercent, en tout état de cause, une pression concurrentielle sur les prix de gros de l'électricité au Danemark pendant un nombre significatif d'heures chaque année.
- (52) Cela est également confirmé par les données relatives aux prix de gros fournies par la demanderesse, qui indiquent que les prix danois sont très semblables à ceux au niveau de Nord Pool ainsi qu'aux prix pratiqués en Allemagne.
- (53) La présente décision vise à établir si les activités de production et de fourniture en gros d'électricité sont soumises à un niveau de concurrence (sur les marchés dont l'accès est libre) suffisant pour garantir que, même en l'absence de la discipline qu'imposent les règles détaillées de passation des marchés fixées par la directive 2014/25/UE, les marchés publics nécessaires à l'exercice des activités en question sont passés de manière transparente et non discriminatoire, sur la base de critères qui permettent à l'entité adjudicatrice de retenir la solution globalement la plus avantageuse sur le plan économique.

⁽²⁵⁾ Voir demande, point 95.

- (54) Au vu des facteurs examinés ci-dessus, la Commission peut conclure que l'activité de production et de fourniture en gros d'électricité à partir de sources conventionnelles et de parcs éoliens en mer faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres au Danemark est directement exposée à la concurrence sur un marché dont l'accès n'est pas limité, au sens de l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE.

4. CONCLUSION

- (55) Aux fins de la présente décision et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, il ressort des considérants 11 à 53 que la production et la fourniture en gros d'électricité à partir de sources conventionnelles et de parcs éoliens en mer faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres au Danemark sont exposées à la concurrence sur un marché dont l'accès n'est pas limité, au sens de l'article 34 de la directive 2014/25/UE. Par conséquent, il ne convient pas que la directive 2014/25/UE continue de s'appliquer aux marchés destinés à permettre la poursuite de cette activité au Danemark.
- (56) Il convient que la directive 2014/25/UE continue de s'appliquer aux marchés destinés à permettre la poursuite des activités qui sont spécifiquement exclues de la demande.
- (57) La présente décision est fondée sur la situation juridique et factuelle d'octobre 2021 à mars 2022, telle qu'elle ressort des informations transmises par la demanderesse. Elle peut être révisée si, par suite de changements significatifs dans la situation juridique ou factuelle, les conditions d'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE ne sont plus remplies.
- (58) Il y a lieu de rappeler que l'article 16 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾ prévoit une exemption à l'application de ladite directive pour les concessions accordées par des entités adjudicatrices si, dans l'État membre où ces concessions doivent être exécutées, il a été établi en application de l'article 35 de la directive 2014/25/UE que l'activité est directement exposée à la concurrence conformément à l'article 34 de ladite directive. Étant donné qu'il a été conclu que l'activité de production et de vente en gros d'électricité visée par la demande est exposée à la concurrence sur un marché dont l'accès n'est pas limité, les contrats de concession destinés à permettre la réalisation de cette activité au Danemark seront exclus du champ d'application de la directive 2014/23/UE.
- (59) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif pour les marchés publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La directive 2014/25/UE ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités adjudicatrices et destinés à permettre la production et la vente en gros d'électricité à partir de sources conventionnelles et renouvelables au Danemark, couvertes par la demande faite en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE.

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2022.

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission

⁽²⁶⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1377 DE LA COMMISSION**du 4 août 2022****modifiant l'annexe de la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB de la France***[notifiée sous le numéro C(2022) 5507]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que les États membres ou les pays tiers, ou encore leurs régions (ci-après les «pays ou régions»), doivent être classés, en fonction de leur statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dans l'une des trois catégories de risque suivantes: risque d'ESB négligeable, risque d'ESB contrôlé ou risque d'ESB indéterminé.
- (2) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que, si l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a placé un pays demandeur dans l'une des trois catégories au regard de l'ESB, une réévaluation de la catégorisation au niveau de l'Union peut être décidée.
- (3) La décision 2007/453/CE de la Commission ⁽²⁾ classe les pays ou régions en fonction de leur statut au regard de l'ESB en les répertoriant au point A, B ou C de son annexe. Les pays et régions énumérés au point A de cette annexe sont considérés comme présentant un risque d'ESB négligeable; ceux énumérés au point B, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, tandis que le point C de ladite annexe prévoit que les pays ou régions ne figurant ni au point A ni au point B doivent être considérés comme présentant un risque d'ESB indéterminé.
- (4) La France relève actuellement du point B de l'annexe de la décision 2007/453/CE parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB contrôlé.
- (5) Le 24 mai 2022, l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE a adopté la résolution n° 15, intitulée «Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine» ⁽³⁾, entrée ainsi en vigueur le 27 mai 2022. Dans cette résolution, la France est reconnue comme présentant un risque d'ESB négligeable, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Après avoir réévalué la situation au niveau de l'Union, sur la base de la résolution n° 15 de l'OIE, la Commission a estimé que le nouveau statut OIE de la France au regard de l'ESB devait apparaître dans l'annexe de la décision 2007/453/CE.
- (6) La liste des pays ou régions figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE devrait donc être modifiée de manière que la France figure au point A de ladite annexe parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.
- (7) Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2007/453/CE.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

⁽³⁾ <https://www.woah.org/app/uploads/2022/05/a-r15-2022-bse-final-1.pdf>

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

LISTE DES PAYS OU RÉGIONS**A. Pays ou régions à risque d'ESB négligeable***États membres*

- Belgique
- Bulgarie
- Tchéquie
- Danemark
- Allemagne
- Estonie
- Irlande
- Espagne
- France
- Croatie
- Italie
- Chypre
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Hongrie
- Malte
- Pays-Bas
- Autriche
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Slovénie
- Slovaquie
- Finlande
- Suède

Régions d'États membres ()*

- Irlande du Nord

Pays membres de l'Association européenne de libre-échange

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège
- Suisse

Pays tiers

- Argentine
- Australie
- Brésil
- Canada
- Chili
- Colombie
- Costa Rica
- Inde
- Israël
- Japon
- Jersey
- Namibie
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Paraguay
- Pérou
- Serbie (**)
- Singapour
- États-Unis
- Uruguay

B. Pays ou régions à risque d'ESB contrôlé*États membres*

- Grèce

Pays tiers

- Mexique
- Nicaragua
- Corée du Sud
- Taïwan
- Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord

C. Pays ou régions à risque d'ESB indéterminé

- Les pays ou régions ne figurant ni dans la partie A ni dans la partie B de la présente annexe..

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(**) Telle que visée à l'article 135 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 16).»

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2022/1378 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 28 juillet 2022

modifiant l'orientation 2008/596/CE concernant la gestion des avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (BCE/2008/5) (BCE/2022/28)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, troisième tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, troisième tiret, et leurs articles 12.1 et 30.6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation 2008/596/CE de la Banque centrale européenne (BCE/2008/5) ⁽¹⁾ régit la gestion des réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE) par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, ainsi que la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs. Cette orientation ayant fait l'objet de réexamens périodiques, il est nécessaire d'y apporter plusieurs modifications.
- (2) En premier lieu, lorsque les contreparties ne respectent pas la législation applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ou lorsqu'elles sont impliquées dans des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il convient que la BCE puisse mettre fin aux conventions-cadres de compensation qu'elle a conclues avec lesdites contreparties à partir du 1^{er} août 2022 ou qu'elle a conclues avant cette date et modifiées après celle-ci. Cela refléterait la pratique actuelle de la BCE en ce qui concerne les autres conventions-cadres utilisées par la BCE. En second lieu, il convient que les contreparties à des opérations portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE respectent en permanence toutes les sanctions applicables imposées au niveau de l'Union européenne ou des Nations unies, ou imposées par toute autre autorité compétente.
- (3) Il est en outre nécessaire d'effectuer plusieurs autres ajustements de nature opérationnelle ou technique.
- (4) Il convient donc de modifier l'orientation 2008/596/CE (BCE/2008/5) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation 2008/596/CE (BCE/2008/5) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«pays européens»: tous les États membres qui ont adopté l'euro conformément au traité, ainsi que le Danemark, la Suède, la Suisse, l'Angleterre et le pays de Galles.».

⁽¹⁾ Orientation 2008/596/CE de la Banque centrale européenne du 20 juin 2008 concernant la gestion des avoirs de réserve de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (BCE/2008/5) (JO L 192 du 19.7.2008, p. 63).

2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les opérations de prise et de mise en pension ainsi que les opérations d'achat-vente de type "buy/sell-back" et "sell/buy-back" portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE sont juridiquement formalisées par les conventions standard suivantes dans leur édition ou version indiquée, ou dans toute édition ou version plus récente approuvée par la BCE:

- a) la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004) est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens ou en vertu du droit de l'Irlande du Nord et de l'Écosse;
- b) la convention "The Bond Market Association Master Repurchase Agreement (September 1996 version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique); et
- c) la convention "TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement (2000 version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu d'un droit autre que ceux qui sont énumérés au point a) ou b).».

3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les opérations de gré à gré sur produits dérivés portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE sont juridiquement formalisées par les conventions standard suivantes dans leur édition ou version indiquée, ou dans toute édition ou version plus récente approuvée par la BCE:

- a) la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004) est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens;
- b) la convention "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement (Multicurrency — cross-border, New-York law version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique); et
- c) la convention "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement (Multicurrency — cross-border, English law version)" est utilisée pour les opérations effectuées avec des contreparties constituées ou immatriculées en vertu d'un droit autre que ceux qui sont énumérés au point a) ou b).».

4) À l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les dépôts portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE, effectués auprès de contreparties: i) qui sont éligibles aux opérations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et ii) qui sont constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens, à l'exception de l'Irlande, sont juridiquement formalisés par la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers (édition 2004 ou toute édition plus récente approuvée par la BCE). Dans les cas ne relevant pas des points i) et ii) ci-dessus, les dépôts portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE sont juridiquement formalisés par la convention-cadre de compensation prévue au paragraphe 7 ci-dessous.».

5) À l'article 3, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un document en anglais du type de celui figurant à l'annexe I (ci-après l'"ECB Annex") est annexé, pour en faire partie intégrante, à toute convention standard dans le cadre de laquelle sont effectuées des opérations de prise et de mise en pension, des opérations d'achat-vente de type "buy/sell-back" et "sell/buy-back", des opérations de prêt de titres, des opérations de pension tripartites ou des opérations de gré à gré sur produits dérivés portant sur les avoirs de réserve de change de la BCE, à l'exception des opérations effectuées en vertu de la convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers.».

6) À l'article 3, paragraphe 7, la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

«7. Une convention-cadre de compensation est conclue avec toute contrepartie, à l'exception de celles: i) avec lesquelles la BCE a signé une convention-cadre de la FBE relative aux opérations sur instruments financiers et ii) qui sont constituées ou immatriculées en vertu du droit de l'un des pays européens, à l'exception de l'Irlande, comme suit.».

7) À l'article 3, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. Toutes les conventions-cadres conclues par la BCE à partir du 1^{er} août 2022 ou conclues par la BCE avant cette date et modifiées après celle-ci comprennent une déclaration permanente de chaque contrepartie selon laquelle: a) la contrepartie respecte, dans tous ses aspects significatifs, toute la législation applicable (y compris les instructions données par les autorités compétentes) en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; b) la contrepartie n'est pas impliquée dans des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; et c) la contrepartie se conforme à toutes les mesures restrictives applicables (communément appelées "sanctions") adoptées au niveau de l'Union européenne ou des Nations unies, ou imposées par toute autre autorité compétente.».

Article 2

Entrée en vigueur

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales de l'Eurosystème se conforment à la présente orientation à compter du 1^{er} août 2022.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 juillet 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

L'annexe I de l'orientation 2008/596/CE (BCE/2008/5) est remplacée par l'annexe suivante:

«ECB ANNEX

1. The provisions of this Annex shall be supplemental terms and conditions applying to [*name the standard agreement to which this Annex applies*] dated [*date of agreement*] (the "Agreement") between the European Central Bank (the "ECB") and [*name of counterparty*] (the "Counterparty"). The provisions of this Annex shall be annexed to, incorporated in and form an integral part of the Agreement. If and to the extent that any provisions of the Agreement (other than the provisions of this Annex) or the ECB Master Netting Agreement dated as of [*date*] (the "Master Netting Agreement") between the ECB and the Counterparty, including any other supplemental terms and conditions, annex or schedule to the Agreement, contain provisions inconsistent with or to the same or similar effect as the provisions of this Annex, the provisions of this Annex shall prevail and apply in place of those provisions.
 2. Except as required by law or regulation, the Counterparty agrees that it shall keep confidential, and under no circumstances disclose to a third party, any information or advice furnished by the ECB or any information concerning the ECB obtained by the Counterparty as a result of it being a party to the Agreement, including without limitation information regarding the existence or terms of the Agreement (including this Annex) or the relationship between the Counterparty and the ECB created thereby, nor shall the Counterparty use the name of the ECB in any advertising or promotional material.
 3. The Counterparty agrees to notify the ECB in writing as soon as reasonably practicable of: (i) any consolidation or amalgamation with, or merger with or into, or transfer of all or substantially all of its assets to, another entity; (ii) the appointment of any liquidator, receiver, administrator or analogous officer or the commencement of any procedure for the winding-up or reorganisation of the Counterparty or any other analogous procedure; or (iii) a change in the Counterparty's name.
 4. There shall be no waiver by the ECB of immunity from suit or the jurisdiction of any court, or any relief against the ECB by way of injunction, order for specific performance or for recovery of any property of the ECB or attachment of its assets (whether before or after judgment), in every case to the fullest extent permitted by applicable law.
 5. There shall not apply in relation to the ECB any event of default or other provision of any kind in which reference is made to the bankruptcy, insolvency or other analogous event of the ECB.
 6. The Counterparty agrees that it has entered into the Agreement (including this Annex) as principal and not as agent for any other entity and that it shall enter into all transactions as principal.».
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR